

AFRIQUE STRATÉGIES LA REVUE



NUMÉRO 1
SEPTEMBRE 2018

L'ÉDITO

Le 21e siècle, ère du numérique mais aussi de l'innovation sociale et des modèles alternatifs, nous offre la possibilité de redéfinir les termes du pouvoir, de combattre les inégalités et d'amorcer un développement durable pour notre continent. Dans un monde globalisé où opportunités et défis se croisent et se multiplient, à nous africains de nous saisir de nos ressources et de nos potentiels pour tirer un impact positif de cette équation.

C'est fort de cette conviction que le Réseau Afrique Stratégies est né. Depuis son lancement à Sciences Po Paris en janvier 2017, le RAS a déjà évolué, mais garde sa vocation : être un laboratoire d'idées pour penser une Afrique créatrice, productrice, innovante, gouvernante.

Parmi les récents changements, un nouveau logo à la symbolique forte. Trois pyramides, en référence à la civilisation d'Egypte antique ; et surtout un clin d'œil aux travaux du scientifique et panafricaniste Cheikh Anta Diop, qui a démontré que cette civilisation de bâtisseurs est le berceau d'un héritage culturel commun à de nombreux peuples aujourd'hui basés aux quatre coins du continent africain.

Un logo symbole d'unité et de communauté qui nous rappelle également la mission du RAS, de rassembler les ressources humaines de l'ensemble de l'Afrique et de sa diaspora autour de la production d'idées de dimensions stratégiques, et surtout l'apport de réponses concrètes aux défis du continent.

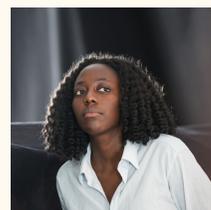
Parmi nos tribunes, cette revue, qui grâce à une équipe éditoriale tournante, reflètera la diversité des idées et des talents qui font la force de ce réseau. Une revue, comme moyen de diffuser une vision pour l'Afrique par une jeunesse éveillée, et qui nous l'espérons, ouvrira les voies d'alternatives pour l'avancée de notre continent

Abdou Fleur
Diariatou Sarr

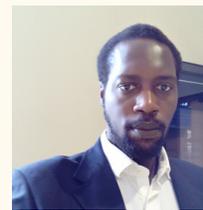
ILS ONT RENDU CE NUMÉRO POSSIBLE...



Abdou FLEUR
Directeur de publication



**Responsable
communication**
Diariatou Sarr ,
Kaoussou BASSENE
Maquette, Conception &
Design



**Aboubakry WADE ,
Souleymane DIALLO**
Webmestres &
communication
digitale



**Fatou GUEYE ,
Pape Fodé DRAME**
Administration &
Contact Presse



COMITÉ SCIENTIFIQUE

**Emmanuel DUPUY : Président de l'Institut
Prospective et Sécurité en Europe (IPSE)**

**Michèle GUILLAUME HOFNUNG : Professeur des
Universités**

**Doudou SIDIBE : Enseignant-Chercheur en
Sciences Politiques**

**Boubacar Salif TRAORE : Consultant spécialisé
sur les questions de développement**

Ibra FAYE : Doctorant en Droit Public



SOMMAIRE

05 POLITIQUE ET GÉOPOLITIQUE

Brèves réflexions sur des actes de suspension des institutions de la République dans l'histoire constitutionnelle du Mali

"G5-Sahel", «Alliance pour le Sahel», «Coalition Sahel» : Quels dispositifs pérennes et efficaces pour « éradiquer » les groupes armés terroristes dans la bande sahélo-saharienne ?

19 INNOVATION ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Données personnelles au Sénégal : quelle protection ?

Afrique et le climat : quelles stratégies ?

30 ENJEUX COMMERCIAUX DU 21^E SIÈCLE

Les nouvelles relations commerciales entre l'Union européenne et les Etats ACP1

Regard sur la récente loi portant partenariats public-privé et votée par la République de Guinée

42 CULTURE ET SOCIÉTÉ

La mode au rythme de la diaspora

45 ENTRETIENS

50 BILLET DE BABA DEME



**VOUS ÊTES SUR
FACEBOOK ?
TWITTER ?**

NOUS AUSSI !



Réseau Afrique Stratégies



@Afrikstratégies

**ET POUR NE RIEN RATER DE NOS ACTUALITÉS ET
PUBLICATIONS...**

www.reseauafriquestrategies.com



AFP / Getty Images / M. Medina

POLITIQUE ET SECURITE

BRÈVES RÉFLEXIONS SUR DES ACTES DE SUSPENSION DES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE DANS L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DU MALI

PAR BALLA CISSÉ
DOCTORANT CONTRACTUEL EN DROIT PUBLIC,
UNIVERSITÉ PARIS 13 SORBONNE-PARIS-CITÉ



« Le droit constitutionnel souffre d'hémiplégie s'il s'isole de la science politique. Et réciproquement ».

Cette affirmation de Pierre Avril, qui illustre en substance l'interaction controversée entre le droit constitutionnel et la science politique, trouve un écho singulier concernant les changements anticonstitutionnels de régimes politiques au Mali. L'histoire constitutionnelle malienne relève en effet davantage du « champ du politique que du domaine juridique ». L'analyse peut donc a priori difficilement s'insérer dans le champ du droit constitutionnel. C'est pourquoi il est nécessaire de s'interroger a minima sur son histoire politique afin d'appréhender la nécessité d'un processus d'établissement d'une nouvelle Constitution. La présente contribution s'efforcera donc de limiter le plus possible l'étude au domaine juridique en prenant en compte les singularités historiques et politiques du Mali.

En effet, en matière de changements de type anticonstitutionnel de régimes politiques, le Mali offre un champ d'investigation privilégié par le nombre des coups d'État perpétrés sur son sol. C'est ce qui justifie le choix de notre thème intitulé : « les changements anticonstitutionnels de régimes politiques dans l'histoire constitutionnelle du Mali ».

Plus précisément, de 1960 jusqu'à la Constitution actuelle en date du 25 février 1992, le Mali a connu trois Républiques voire davantage puisque les régimes transitoires ont fonctionné en l'absence d'une Charte fondamentale. Ces nombreux changements de régimes traduisent une réelle discontinuité constitutionnelle au Mali. Au préalable, il convient de revenir sur la notion même de changement inconstitutionnel de régimes politiques en droit. Cette notion peut être appréhendée dans un sens plus strict. D'une part, un changement de régime politique peut intervenir soit par une suspension de la Charte fondamentale, soit par une rupture constitutionnelle illégale.



Si les coups d'État de 1968 et 1991 relèvent de la première situation précitée, le putsch opéré en 2012 par le capitaine Amadou Haya Sanogo paralysant de ce fait le régime d'Amadou Toumani Touré, concerne la seconde. D'autre part, un changement anticonstitutionnel peut résulter de la conséquence du refus de l'alternance démocratique suite à une défaite électorale.

Ces précisions étant faites, la question est de savoir quelle a été l'incidence de tels changements anticonstitutionnels de régimes intervenus respectivement en 1968, 1991 et 2012 sur l'instabilité gouvernementale qui affecte le Mali depuis 2013 ? Autrement dit, les causes motivant les changements anticonstitutionnels au Mali permettent-elles de mieux comprendre la situation actuelle du pays ? Il ne s'agit pas ici de proposer un bilan exhaustif des changements anticonstitutionnels de régimes politiques au Mali, mais de dégager les tendances générales qui semblent se dessiner cinquante-huit ans après l'indépendance. À cet égard, il convient de s'interroger sur les causes motivant lesdits changements [anticonstitutionnels] (1).

Néanmoins, il apparaît opportun que l'idée d'une IV^{ème} République soit plus légitime eu égard aux multiples tentatives de révisions constitutionnelles avortées afin de mettre en échec toutes ambitions politiques démesurées (2).

Les causes motivant les changements anticonstitutionnels au Mali

Si la Constitution malienne a toujours garanti les droits et libertés fondamentaux de tous ces citoyens, elle a également servi de fondement juridique pour le respect de l'ordre constitutionnel et par conséquent, le respect du calendrier républicain lequel permet à tous les acteurs du champ politique d'avoir égal accès de chance pour conquérir le pouvoir. Ceci étant, les coups d'État du 19 novembre 1968 du 26 mars 1991 et 2012 fussent-ils nécessaires ? Dans l'absolu ils n'ont pas permis une stabilisation de la charte fondamentale.

Rappelons que le pays a obtenu son indépendance le 22 septembre 1960 avec comme premier président de la République, Modibo Keita. Ce dernier était contre « le marxisme-léninisme et opte pour le socialisme dans lequel il engage son pays ». Un tel choix a constitué l'élément déterminant de la fin de son régime. En outre, le coup d'État du 19 novembre 1968 a été souvent justifié comme une sanction contre une dérive autoritaire, voire une réponse aux attentes du peuple malien. Or, les mauvais fonctionnements d'un régime politique démocratiquement élu ne justifient pas nécessairement la légitimité d'un coup d'État. Toutefois, l'élection n'est-elle pas un autre moyen symbolique de mettre fin aux dérives autoritaires d'un régime politique ?

Sans doute, la suspension de la Constitution du 22 septembre 1960 et la prise du pouvoir par le Comité militaire de libération nationale sous l'autorité de Moussa Traoré demeurent, dans tous les cas de figure, anticonstitutionnelles. Le coup d'État mené contre le régime de Modibo Keita a été applaudi par la population malienne. Il est nécessaire de souligner que le Mali a été dirigé par Moussa Traoré, seul, pendant plus de vingt ans, grâce à la création d'un grand parti unique baptisé en mars 1979 « Union démocratique du peuple malien » (UDPM). D'ailleurs, la pratique institutionnelle s'apparentant à l'existence d'un parti unique sous la Première République, va être constitutionnalisée sous la Deuxième République malienne par Moussa Traoré.

En conséquence, cette constitutionnalisation du parti unique, conduisant à l'instauration d'un régime militaire, constitue l'un des éléments déclencheurs de la démocratisation du pouvoir au Mali dans les années 1990. La revendication de la démocratie dite pluraliste se traduira au Mali par la chute du régime de Moussa Traoré le 26 mars 1991. Cette date fut officiellement retenue pour marquer la fin du régime de Moussa Traoré et de la deuxième République.

À cet égard, la suspension de la Constitution du 2 juin 1974 avait donné lieu à la mise en place des organes de la transition dirigée par Amadou Touré du 29 mars 1991 au 27 avril 1992.

Il est à préciser que le processus de transition démocratique au Mali dans les années 1990 avait été souvent présenté comme l'un des plus courts de l'Afrique noire francophone, car Alpha Oumar Konaré était déclaré élu le 26 avril 1992 à la tête du pays. De plus, Alpha Oumar Konaré sera réélu en 1997 pour un second mandat de 5 ans. Partant de là, l'observation de la réalité permet d'avancer que si d'importants acquis ont été engrangés de 1997 jusqu'à la fin du second mandat d'Amadou Touré (2002-2012) la question spécifique de la démocratie malienne reste très controversée, car nous avons assisté en 2012 à la prise illégale et brutale du pouvoir par l'armée sous l'autorité du capitaine Amadou Haya Sanogo.

Avant le coup d'État militaire du 22 mars 2012, le Mali donnait l'image d'un pays d'une grande stabilité constitutionnelle qui s'observait tant dans la continuité des institutions qu'à travers celle des hommes qui étaient en charge de les faire fonctionner. Cet avènement des putschs au pouvoir au Mali pourrait se traduire par le rejet du constitutionnalisme comme mode d'organisation et de fonctionnement de la société. D'ailleurs, si la suspension de la Constitution du 25 février 1992 a été jugée nécessaire en 2012 par le capitaine Amadou Haya Sanogo, il convient de souligner que la suspension de la Constitution ne peut être décidée par aucun pouvoir institué. C'est pourquoi, la situation d'illégitimité constitutionnelle suite au renversement du président Amadou Toumani Touré par le coup d'État militaire dirigé par le capitaine Amadou Haya Sanogo, a été largement condamnée par la CEDEAO. Finalement, le capitaine Amadou Haya Sanogo sous la contrainte a renoncé à la direction du pays le 6 avril 2012 en donnant le pouvoir à Dioncounda Traore comme président par intérim.

Eu égard, à cet examen, il convient de souligner que la nécessité du coup d'État dirigé par le capitaine Amadou Haya Sanogo reste très discutable, car le pays traverse depuis 2012 une crise politique et une instabilité gouvernementale sans précédent favorisée par la prolifération des armes.

Les conséquences tirées des cas de rupture constitutionnelle : de l'intérêt d'une IVème République plus juste

L'idée d'une IVème République peut paraître chimérique, car l'avènement d'une nouvelle République n'implique pas de facto un véritable changement dans les rapports entre les institutions. L'intérêt éventuel d'une IVème République reposerait sur des imperfections afférentes à la pratique constitutionnelle, mais également des relations entre les différents pouvoirs. Les limites de la Troisième République malienne sont liées à sa présidentialisation. À cet égard, l'analyse fine de l'histoire des constitutions du Mali montre que la présidentialisation des régimes politiques semble être « la loi d'airain » de l'évolution des institutions de la République. D'ailleurs, cette Troisième République a été souvent présentée comme un régime semi-présidentiel d'inspiration française avec des caractéristiques particulières : le Président est élu au suffrage universel direct et dispose de pouvoirs importants que lui accorde la constitution ; le gouvernement et son premier ministre sont responsables devant l'Assemblée nationale.

On peut emprunter donc les propos retenus par le Professeur Ismaïla Madior Fall pour affirmer que cette IIIème République malienne n'est qu'une espèce de mixtion résultant d'un savant dosage du régime parlementaire et celui présidentiel, lesquels sont considérés comme les régimes politiques classiques. Cette présidentialisation présente une pathologie voire une incongruité, car on a pu assister sous la IIIème République à une « dérive monarchique » des institutions. En conséquence, le Président de la République s'est présenté en quelque sorte comme un « monarque républicain » d'autant plus qu'en cas de crises exceptionnelles pesant sur la République, ce dernier concentre tous les pouvoirs entre ses mains. Beaucoup de chefs d'Etats en exercice ont-ils usé de cette « faveur constitutionnelle » à tort ou à raison ?

L'option en faveur du régime de type semi-présidentiel ne peut être saisie qu'au travers d'une combinaison des textes constitutionnels en vigueur et du poids de la réalité vécue. De toute évidence, cette inspiration du régime semi-présidentiel français semble être difficilement transposable en Afrique noire francophone, ce pour une raison simple : il conviendrait peut-être de refonder l'ordre juridique en partant sur la philosophie de la charte du Mandingue pour bâtir un modèle original pour le Mali. Si la Troisième République a su apporter une continuité constitutionnelle pendant 26 ans, il semblerait qu'elle ne soit pas immuable en soi.

Vers une IVème République au Mali

?

Pour justifier cette nécessité d'un changement de République, il convient de convoquer les travaux du Professeur Ismaïla Madior Fall, pour qui « il est possible (...) de voir qu'il y a eu tout longtemps de l'évolution politique africaine une lame de fond, à savoir l'ambition de trouver enfin la formule institutionnelle idoine, le régime politique approprié, le mode de gouvernement adapté ». Partant de là, les pistes explorées pour identifier de ce que serait une IVème République à la malienne sont de deux ordres : soit l'instauration d'un régime strictement présidentiel, ou à l'inverse celui d'un régime du type parlementaire à la malienne. Il faut savoir que le régime présidentiel a été souvent présenté par la doctrine « principalement (...) à partir de l'exemple des Etats-Unis et par opposition au régime parlementaire ». D'ailleurs, un tel régime dit présidentiel exclut irrémédiablement toute responsabilité du Gouvernement devant le Parlement. En contrepartie, le pouvoir exécutif ne dispose pas du droit de dissolution de la chambre de représentants. En conséquence, le Président de la République dans ce type de régime n'est en fait qu'un arbitre pacificateur.

Cependant, il convient de souligner que ce type de régime demeure incompatible avec la conception du pouvoir dans la Charte du Mandingue. Le rejet du choix d'un régime présidentiel au Mali repose sur l'argument selon lequel qu'un tel régime est moins propice à la démocratie que celui d'un régime de type parlementaire.

De surcroît, le régime parlementaire pourrait apparaître comme une solution adaptée à la crise institutionnelle et politique que traverse le pays de 1968 à nos jours.

En définitive, l'intrusion de militaires dans l'arène politique reste condamnable, car un coup d'État n'est rien d'autre qu'une rupture de la légalité constitutionnelle et de la paralysie des institutions républicaines. À l'aune des expérimentations constitutionnelles un peu partout dans le monde, il convient de souligner qu'il n'existe pas un système politique parfait.

Ceci étant, le Mali qui a une tradition millénaire dans l'organisation des différents pouvoirs dans la société doit s'inspirer de son passé tout en se projetant vers des types de gouvernance plus innovantes. Les pays de common law pourraient servir d'exemple pour traduire certaines réalités maliennes en vue de mieux asseoir son parlementarisme.

Le pays de Soundjata keita et bien d'autres illustres citoyens se sont employés à refuser toute forme d'arbitraire et à poser également les jalons d'une république plus solidaire et plus sociale.

Références

AVRIL (Pierre), *Les conventions de la Constitution*, PUF, Coll. Léviathan, 1997, p. 13.

CABANIS (André) & MICHEL-LOUIS (Martin), « La pérennisation du chef de l'État : l'enjeu actuel pour les constitutions d'Afrique francophone », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 349-380.

BEN ACHOUR, *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : Approches de droit constitutionnel et de droit international*, PUAM, 2014, op.cit. p.58

BEN ATTAR (Oriane), « Le rôle de la France dans la crise malienne », *Afrique contemporaine*, vol 2, n°31, 2013, pp.145-180

DE GAUDUSSON (Jean du Bois), « Les nouvelles Constitutions africaines et le mimétisme », in Dominique Darbon et Jean du Bois de Gaudusson (Dir.), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, pp. 309-316.
DIARRA (Abdoulaye), *Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique noire : le cas du Mali depuis 1960*, Editions Karthala, Paris, 2010, pp.20-26

BOLLE (Stéphane), « La Constitution Glélé en Afrique : Modèle ou contre-modèle ? » in Frédéric Joël AIVO, *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo GLELE*, Paris, L'Harmattan, 2014, pp.251-283

FALL (Ismaila Madior), « La construction des régimes politiques en Afrique : succès et insuccès », in *La Constitution Béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé*, Etudes africaines, L'Harmattan, 2014, .p.178

FALL (Ismaila Madior), « La construction des régimes politiques en Afrique : succès et insuccès », in *La Constitution Béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé*, Etudes africaines, L'Harmattan, 2014, pp.127-179

KRIDIS (Nouara), « La CEDEAO et les changements anticonstitutionnels », in Rafâa Ben Achour, *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : Approches de droit constitutionnel et de droit international*, PUAM, 2014, pp.53-60.

LATH (Yédoh Sébastien), « La pérennisation du présidentielisme dans les Etats d'Afrique : les repères d'un modèle africain de régime politique

MOUDOUDOU (Placide), « Deux décennies de renouveau constitutionnel en Afrique noire francophone », in *La Constitution Béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé*, Etudes africaines, L'Harmattan, 2014, pp.181-232

MPIANA (Joseph Kazadi) « L'Union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », *Revue québécoise de droit international*, 2012, op.cit. pp. 101-141

SANANKOUA (Bintou), « Le coup d'Etat militaire de 1968 », in Modibo Keïta, Bamako, 2016, Cauris Livres, p.63

SINDJOUN (Luc), « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africaines en voie de démocratisation : hypothèses théoriques et empiriques sur la paraconstitution », *Revue canadienne de science politique*, juin 2007, n°40 :2, p.467

TRIMUA (Christian), « L'intervention démocratique en Afrique », *Revue togolaise des sciences Juridiques (RTSJ)*, n° 5, janv. - déc. 2013, p. 88

« G5-SAHEL », « ALLIANCE POUR LE SAHEL », « COALITION SAHEL » : QUELS DISPOSITIFS PÉRENNES ET EFFICACES POUR « ÉRADIQUER » LES GROUPES ARMÉS TERRORISTES DANS LA BANDE SAHÉLO- SAHARIENNE ?

EMMANUEL DUPUY, PRÉSIDENT DE L'INSTITUT
PROSPECTIVE ET SÉCURITÉ EN EUROPE (IPSE)



On ne compte plus les séminaires gouvernementaux, réunions de haut niveau d'experts, conférences des donateurs, à l'instar de ceux des 13 juillet et 13 décembre, à Paris, puis, le 23 février à Bruxelles. Ce fut là, l'occasion, pour la France pour réaffirmer son attachement à faire évoluer son dispositif diplomatico-militaire dans la bande sahélo-saharienne.

Depuis, hélas plusieurs attentats, notamment celui qui endeuilla le Burkina-Faso, le 13 août dernier, ainsi que plusieurs attaques contre les forces armées maliennes et les troupes de l'ONU déployées au Mali, sont venus confirmer que la tension était toujours aussi grande dans la bande sahélo-saharienne.

Face à cette recrudescence et hybridation du terrorisme djihadiste, le discours que prononcera, le Président de la République, Emmanuel Macron, à Ouagadougou, mi-novembre, est ardemment attendu. Le prochain séminaire sur la sécurité dans la région, qui se tient chaque année à Dakar (cette année, les 3 et 4 novembre prochains) devrait confirmer cette nouvelle approche.

La tournée estivale sahélienne, l'été dernier, de la ministre française de la Défense, Florence Parly et de son homologue allemande, Ursula Van Der Leyden, confirme, néanmoins, que le dispositif diplomatico-sécuritaire a déjà évolué au gré d'une « transformation » du danger que font encore peser les organisations narco-terroristes en Afrique de l'Ouest.

A ainsi été lancé, à Bamako, le 2 juillet dernier, à l'occasion du Sommet du G5 Sahel, auquel participait le Président de la République, Emmanuel Macron, l'idée de créer une « Alliance pour le Sahel », voulue comme complément diplomatique et économique à l'opération militaire française Barkhane, engageant - depuis le 1er août 2014 - 4500 militaires (dont les 2/3 stationnés au Mali) sur 5 pays sahélo-sahariens - Mauritanie, Mali, Niger, Burkina-Faso et Tchad, situés dans ce qu'il est coutume d'appeler la Bande Sahélo-Saharienne (BSS) et ce, pour faire face à la menace des groupes armés terroristes (GAT)



La montée en puissance (génération de force) du G5-Sahel implique, en réalité, trois phases concomitantes - sur le plan militaire - à court terme (avant la fin du premier semestre de 2018) et une quatrième - d'ordre plus stratégique - à envisager dans un temps plus long (plusieurs années).

La première est, le volet financier.

Depuis la réunion des donateurs du 23 février dernier, tenue à Bruxelles, ce sont ainsi désormais 250 millions d'euros qui sont à disposition pour équiper, former et entraîner les 5 bataillons des 5 pays impliqués (Mauritanie, Mali, Niger, Burkina-Faso et Tchad) à travers la Force conjointe du G5-Sahel, plus ou moins portée à son objectif de 5000 hommes. Néanmoins, c'est plus ou moins 425 millions d'euros par an qu'il faudra réunir pour que le bouclage financier soit complet.

Le tour de table financier engage désormais l'Arabie Saoudite (100 millions de dollars), les Emirats Arabes Unis (30 millions de dollars), les Etats-Unis (60 millions de dollars) ainsi que l'UE, qui a décidé de doubler sa contribution, en la portant à 100 millions d'euros. Sans oublier, bien sûr les 35 millions d'euros que la France s'est engagée à investir, aux côtés du financement déjà lourd de l'opération Barkhane, engageant près de 4000 hommes pour un montant avoisinant les 800 millions d'euros/an. D'autres participations sont attendues, du côté japonais, russe, britannique...

La deuxième phase est d'ordre organisationnel.

La nomination du Secrétaire permanent du G5 Sahel, en la personne du nigérien Manan Sambo Sidikou ainsi que la désignation du commandant de la FC du G5-Sahel, le général malien Didier Dakouo, vient clore ce préalable à la mise en œuvre concrète de l'action du G5-Sahel.

La troisième phase reste encore à accomplir.

Il s'agit, pourtant de la plus importante : celle des premières opérations menées par la Force conjointe et ses succès attendus sur le plan opérationnel dans la lutte contre les groupes armés terroristes, dont les deux principaux :

Groupe de soutien à l'Islam et aux musulmans (JNIM/GSIM) née du regroupement des mouvements Ansar Dine, MUJAO et AQMI-Al Mourabitoune, en mars 2017, sous l'égide de Iyad Ag Ghali ;

L'état Islamique dans le Grand Sahara (EIGS), émanation de Daesh dans la bande sahélo-saharienne, depuis sa création en mai 2015, à l'initiative de Adnane Abou Walid al-Sahraoui.

En parallèle, la mise en place de l'Alliance pour le Sahel, proposée par la France, le 13 juillet dernier, par le truchement notamment de la nouvelle stratégie de l'AFD « vulnérabilités aux crises et résilience (2017/ 2021) » , mêlant actions de développements et appui au secteur de la sécurité est de nature à stabiliser après la phase de sécurisation.

Cette nouvelle « Alliance pour le Sahel » s'inscrivant dans une « Coalition pour le Sahel » , aux côtés de nos partenaires allemands, de l'UE, du PNUD, de la banque mondiale, qui va au-delà du seul vote sécuritaire - repose ainsi sur trois piliers que sont :

la « priorisation » des projets - dans un souci de clarté et de lisibilité des actions engagées dans un délai de cinq ans - ;

la « redevabilité » - dans une logique d'atteinte des objectifs fixés - ;

ainsi que « l'efficacité » - en visant à réduire le temps de mise en œuvre des projets et en cherchant à améliorer la capacité d'absorption des pays bénéficiaires (à l'instar de la diversification des acteurs et du renforcement des maîtrises d'ouvrage des projets).

Ces trois priorités mettent ainsi en exergue l'objectif du renforcement de la coordination dans 5 domaines

que sont :

l'employabilité des jeunes, l'éducation et la formation ;
l'agriculture et la sécurité alimentaire ;

le climat et les énergies vertes ;

la gouvernance, le renforcement des systèmes judiciaires et la lutte contre la corruption ;

et, in fine, le retour des services de base, notamment au travers de l'appui à la décentralisation.

C'est, avant tout, de cette conjonction entre action militaire et approche globale (civile) que réside la clé de réussite du G5 Sahel.

C'est celle qui crédibilisera et de facto pérennisera la nouvelle structure « hybride » qu'est le G5-Sahel, créée en février 2014, sous l'impulsion du président mauritanien, Mohamed Ould Abdel Azziz.

Dans la logique de la « relativité » de la victoire dans les conflits asymétriques, et l'impossibilité de conclure un cessez-le-feu avec les groupes armés terroristes, seule une action de long terme permettra d'« assécher » le terreau qui rend les populations marginalisées et les territoires périphériques devenir des terres d'ancrage et des viviers de recrutement des organisations terroristes djihadistes et groupes criminels, aux destinées et objectifs bien souvent imbriqués.

Cette approche « globale » du processus de stabilisation de la zone sahélo-saharienne est ainsi parfaitement complémentaire avec le dispositif trans-sahélien du G5-Sahel, créée en février 2014, liant les forces armées de Mauritanie, du Mali, du Niger, du Burkina-Faso et du Tchad, (soit une superficie de plus de 5 millions de Km2, soit 5000 km d'Est en Ouest).

La mise en place de la force sahélo-sahélienne sous l'égide du G5- Sahel, porté sur les fonts baptismaux, à l'occasion du Sommet de Bamako, le 2 juillet dernier, en présence d'Emmanuel Macron et les cinq chefs d'état des cinq pays impliqués dans la lutte contre les groupes armés terroristes (Mauritanie, Mali, Niger, Burkina-Faso, Tchad) et qui devrait voir le jour d'ici l'automne, semble déjà cristalliser les critiques.



Cette dernière consistant à profiter de l'ancrage des Etats-Unis - via son nouveau commandement Africom (qui devrait migrer d'ici 2018 de Stuttgart à Dakar) - dans 35 états africains, dont la plupart situés dans la zone de la CEDEAO (Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest), de la CAE (Communauté d'Afrique de l'Est)/IGAD (Autorité intergouvernementale pour le développement) et CEEAC (Communauté des Etats de l'Afrique Centrale) pour dynamiser les échanges bilatéraux entre Washington et le continent africain. La balance commerciale transatlantique est déjà supérieure (60 milliards) à celle de la France (54 milliards).

La réunion du G7 de Taormina, en mai 2017, aura également eu un impact immédiat sur le plan de la sécurité dans la bande sahéenne-saharienne (BSS) et de la lutte contre les groupes armés terroristes (GAT). La France n'est ainsi plus seule pour faire face aux organisations terroristes dans la région élargie de l'Afrique de l'Ouest.

Profitant de la présence des présidents nigérien, Mahamadou Issoufou, à l'occasion de la réunion réunissant plusieurs pays africains particulièrement ciblés par les terroristes djihadistes (Nigéria, Tunisie, Tchad, Ethiopie, Kenya) avec les pays membres du G7, le premier ministre italien, Paolo Gentiloni a, en effet, annoncé la création d'une base militaire italienne dans les prochaines semaines dans le Nord du Niger. Les Italiens retrouveront ainsi les Français, présents dans la base avancée de Madama, à 200 km de la frontière libyenne, les Américains dans leurs bases d'Agadez et de Niamey, ainsi que les Allemands.

Ces derniers, ont commencé de construire, en octobre 2016, une base aérienne, près de Niamey, et ce suite à la « promesse » d'Angela Merkel d'investir près de 100 millions d'euros pour la lutte contre narco-djihadisme dans la BSS, en appui du G5-Sahel (réunissant, depuis février 2014, la Mauritanie, le Mali, le Niger, la Tchad et le Burkina-Faso).

Deux prochains GTIA franco-allemands devraient, du reste, renforcer la sécurité du « faisceau ouest » de l'opération Barkhane, fortement soumise à une migration méridionale et une réorganisation des GAT aux confins des frontières malienne-nigérienne et burkinabaise.

La réunion, les 7 et 8 juillet derniers, à Hambourg des pays du G20 a, du reste, confirmé ce nouveau dispositif dans la lutte contre le terrorisme dans la région ouest-africaine.

Certains, à l'instar du président nigérien Mahamadou Issoufou et du président tunisien, Béji Caïd Essebsi, plaident, désormais plus ouvertement en faveur d'une intervention occidentale en Libye. Evoquant la nécessité « d'éteindre le chaudron libyen », ces derniers ont demandé à la France de s'y préparer. Un récent colloque organisé par le George C. Marshall European Center for Security Studies, localisé en Allemagne, à Garmish-Partenkirchen, portant sur les réponses en matière de gestion et prévention des crises sur le flanc sud de l'Europe (19-23 juin 2017) est venu confirmer la concurrence, voire une différence d'approche, entre la stratégie américaine en matière de contre-terrorisme, que d'aucuns ont pu décrire comme visant à créer une sorte de « hippo trench » (à la manière des tranchées que creusent les Hippopotames), visant à construire une stratégie de Limes sécuritaire afin que les GAT ne migre sur les côtes du Golfe de Guinée, et une approche plus « globale » que la France et l'Allemagne entendent dupliquer en coopération (via ses agences d'aides au développement - AFD et GIZ (Deutsche Gesellschaft Für Internationale Zusammenarbeit) au niveau du continuum soutien à la sécurité/ aide au développement, d'une part - et, entre forces armées françaises et allemandes, d'autre part et dont les 2 prochains GTIA franco-allemands qui seront engagés sur le faisceau ouest de Barkhane, au Mali, viennent confirmer).

La réunion du G7 de Taormina, en mai 2017, aura également eu un impact immédiat sur le plan de la sécurité dans la bande sahélienne-saharienne (BSS) et de la lutte contre les groupes armés terroristes (GAT). La France n'est ainsi plus seule pour faire face aux organisations terroristes dans la région élargie de l'Afrique de l'Ouest.

Profitant de la présence des présidents nigérien, Mahamadou Issoufou, à l'occasion de la réunion réunissant plusieurs pays africains particulièrement ciblés par les terroristes djihadistes (Nigéria, Tunisie, Tchad, Ethiopie, Kenya) avec les pays membres du G7, le premier ministre italien, Paolo Gentiloni a, en effet, annoncé la création d'une base militaire italienne dans les prochaines semaines dans le Nord du Niger. Les Italiens retrouveront ainsi les Français, présents dans la base avancée de Madama, à 200 km de la frontière libyenne, les Américains dans leurs bases d'Agadez et de Niamey, ainsi que les Allemands.

Le hiatus ira grandissant, à mesure que Washington et Paris semblent se distancer sur la manière d'engager le processus de réconciliation et de dialogue avec certaines organisations terroristes et mouvements rebelles. La position américaine, qui reste d'ailleurs, au diapason de celle d'Algérie, chargé du suivi des Accords d'Alger de mai 2015, semble aller dans la direction d'un dialogue avec certaines organisations que Paris considère toujours comme son adversaire sur le terrain sahélien-saharien.

C'est, bien évidemment, le cas avec Ansar Dine et notamment vis-à-vis de son chef, Iyad Ag Ghaly, qui, eu égard à son lignage touareg-ifoghas, l'élargissement de sa base arabe et touarègue à la communauté peul, ainsi que sa proximité avec Alger, semble être aux yeux de Washington, un interlocuteur crédible, notamment au sein d'Africom et de Socom (commandement des Forces spéciales, notamment sa branche africaine, Socafrica).

Les Américains craignent, en effet, que la création sous son égide, le 2 mars dernier, du Groupe pour la victoire de l'islam et des fidèles (Jama'at Nasr Islam wa al-Mouminin) n'aboutisse, in fine, à la mise en place d'une base « légitimante » auprès des populations de la région du Mali située dans la boucle du fleuve Niger, à la manière de l'ancrage de Boko Haram dans le Nord-Ouest du Nigéria à partir de 2009, en réaction à un Etat central failli et défaillant à assurer inclusion sociale et intégration ethnique des communautés périphériques, et ce, à mesure que ni les FAMA (Forces armées maliennes), ni le processus de mise en place des cinq MOC (mécanisme opérationnel de Coordination), ni la Minusma (ONU), ne soient en capacité de freiner concrètement son renforcement d'éléments venant des communautés peuls, de plus en plus radicalisés, de la région du Macina et du Liptako-Gourma (frontalières entre le Mali, le Niger et le Burkina-Faso).

En outre, la « migration » vers le sud, des Groupes armés terroristes (GAT), le long de la boucle occidentale et méridionale du fleuve Niger, « enchassant » la région du Macina, la région de Mopti et allant jusqu'à la localité (Cercle) de Segou, dans le centre du pays, tout juste située à 200 km de Bamako, semble caractériser un nouveau foyer narco-djihad-terroriste qui préoccupe au plus haut point les autorités maliennes, onusiennes et françaises.

Les GAT, ainsi enrichis de nouvelles recrues issues des ethnies bambara et peul se reconstituent à travers l'éclosion de nouveaux groupes armés (Ganda Izo, Alliance nationale pour la sauvegarde de l'identité peul et la restauration de la justice - ANSIPRJ) et s'unissent (sous l'égide de Iyad Ag Ghaly, qui a créé, le 2 mars 2017, le « Groupe pour la victoire de l'islam et des fidèles - Jama'at Nasr Al islam wa Al mouminin », unifiant les mouvements Al Mourabitoune, Ansar Dine, Mujao et AQMI), profitant de zones forestières difficilement accessibles, à l'instar de la forêt de Wagadou (à l'ouest, près de la frontière avec la Mauritanie).

Il s'agit, comme dans le cas de Boko-Haram, qui a longtemps bénéficié de son « enkystement » dans la forêt de la Sambisa, situé au Nord-est du Nigeria de trouver refuge dans des zones où les FAMA n'entraient plus.

Les récentes attaques particulièrement meurtrières à l'encontre des FAMA à Nampala - qui avait fait 17 morts en juillet 2016 - tout comme celle ayant visé une caserne située dans le Cercle de Gourma Rharous en avril dernier, ou encore l'attaque la plus récente, qui tua 9 membres des FAMA, à Dogofri, près de Ségou, semble donner raison au Commandant de l'opération Barkhane, le général François-Xavier Le Pelletier de Woillemont, qui évoquait il y a quelques mois, la nécessité de « sahélier » le dispositif militaire, afin de répondre et s'adapter à la furtivité et la volatilité des GAT, tout en prenant en compte l'installation « nouvelle » du salafisme dans des zones rurales, épargnées depuis 2013.

Dans ce contexte, malgré la mise en place du Mécanisme Opérationnel de Coordination (MOC) à Gao - quelques semaines après l'attentat qui l'avait visé, quelques jours après le 27ème Sommet Afrique-France de Bamako, en janvier dernier - de plus en plus de voix viennent relativiser l'efficacité des patrouilles mixtes, pourtant inscrite dans l'Accord d'Alger du 20 juin 2015. Néanmoins, le groupe dissident du Mouvement pour le Salut de l'Azawad (MSA) s'étant quelque peu émancipé de la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) entend prouver qu'une autre voix est possible. C'est, en effet, dans la région de Menaka et de Talatayt (Est du pays), que le Secrétaire général du MSA, Moussa Ag Achatourane, lui-même dissident de l'ancien Mouvement nationale de Libération de l'Azawad (MNLA) s'est associé avec le général El Hadj Ag Gamou, chef du Groupe d'autodéfense touareg Imghad (Gatia, créé en août 2014, mouvement armé de la Plate-forme d'Alger du 14 juin 2014) et l'ancien gouverneur de Kidal, Alhamadou Ag Ilyene, désormais Ambassadeur du Mali

à Niamey, pour lancer le principe d'un quadrillage sécuritaire assuré par la GATIA, des éléments des FAMA et des forces issues du MSA.

Ces derniers se sont ainsi engagés, depuis plusieurs semaines, dans une vaste tournée visant à obtenir la validation par les communautés locales du principe de ses patrouilles mixtes « hybrides ».

Les prochaines élections régionales (dont Bamako), initialement prévues en octobre 2015, puis en juillet 2017 sont encore une fois repoussées, semblent ainsi canaliser toutes les craintes et justifier la mise en place de ces dispositifs inédits, « laboratoires » de sécurité locale (dans le cadre des Accords d'Alger et récemment mis en exergue à l'occasion de la Conférence d'entente, en mars dernier) en l'absence de réelle capacité humaine et capacitaire des FAMA, dont le chiffre ne dépasse pas les 8000 hommes pour un territoire de 1,24 millions de Km² !

C'est ainsi particulièrement le cas dans la région de Menaka, où « officie » Adnane Abou Walid Al-Sahraoui, un des plus célèbres transfuge d'AQMI ayant fait allégeance à l'EI en octobre 2015. Ce dernier a ouvertement indiqué vouloir perturber le processus électoral, en lançant des attaques contre la MINUSMA et les FAMA, confirmant que la violence armée devrait encore endeuiller de nombreuses familles maliennes en 2017. Comme est venu, hélas, le rappeler le dernier rapport de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), près de 385 attaques ont provoqué la mort de 332 morts (dont 207 civils).

La MINUSMA est aussi particulièrement touchée, avec 90 Casques bleus tués depuis quatre ans, dont 27 tués en 2016. Pour rappel, la France continue de payer un très lourd tribut à la sécurité et à la stabilisation du Mali, puisque 20 de nos militaires français sont tombés au Mali depuis le début de l'Opération Serval, le 11 janvier 2013.

Il en résulte ainsi une vocation à mener conjointement et désormais de plus en plus systématiquement les opérations militaires, comme en atteste la récente opération conjointe Barkhane-Force armées maliennes ayant abouti à la mise hors d'état de nuire d'une trentaine de djihadistes dans le Nord du Mali.

C'est ainsi en multipliant la planification conjointe en amont de ce type d'opérations efficaces et symboliquement fortes, comme, du reste, en axant davantage, comme par exemple, au Mali, l'action militaire française à travers des patrouilles mixtes (FAMA, MINUSMA, Barkhane) que la légitimité de notre action cinétique rejoindra la légalité de notre engagement multiforme, sous mandat onusien, donc de facto, à la demande des autorités maliennes en janvier 2013 (Serval) et de leurs voisins, depuis (Barkhane), faut-il le rappeler...



INNOVATION ET

DEVELOPPEMENT DURABLE

DONNÉES PERSONNELLES AU SÉNÉGAL : QUELLE PROTECTION ?



TRIBUNE DE EMMANUEL DIOKH
JURISTE IT-TELECOM/ RÉDACTEUR JURIDIQUE CHEZ
JURISTICOM
& PAPE FODÉ DRAME,
CONSULTANT EN PROTECTION DES DONNÉES
PERSONNELLES
ET JURISTE TICS



Comme vous le savez, l'évolution des technologies de l'information et de la communication a contribué à modifier profondément nos habitudes et comportements, ce qui n'est pas sans conséquences. Dès lors, la confiance à cette économie dite numérique nécessite en soi une solide protection des données à caractère personnel, un droit fondamental garanti aussi bien par les instruments de la CEDEAO [1], de l'UA[2] que les conventions internationales dont le Sénégal est partie.

L'Etat, dans sa mission régalienne d'assurer la sécurité des personnes et des biens, se doit de sécuriser ces biens, les données. Pour autant, il ne s'agit pas d'une mission simple dans la mesure où la sécurité de ces biens, certes immatériels, doit être assurée vis-à-vis des entités privées mais également de l'Etat d'où la nécessité d'une Autorité vraiment indépendante de protection.

Cette tribune a pour but de participer aussi bien à la vulgarisation de ce droit peu connu du grand public qu'au respect des droits « numériques » comme étant le prolongement même de sa « personne » en cas d'atteinte à la vie privée résultant des fichiers ou des traitements automatisés.



Protection des données et Autorité de contrôle

La Commission de Protection des données (CDP) est une autorité indépendante créée par la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel.

Elle est chargée de vérifier la légalité des fichiers et de toutes collectes, utilisations et transmissions de renseignements concernant des individus identifiables et doit assurer dans ce contexte le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée. Aujourd'hui, les particuliers sont exposés au numérique à chaque étape de leur vie quotidienne, en tant que citoyen mais aussi en tant que consommateur.

S'agissant des consommateurs, l'autorité de protection en l'occurrence la CDP ne cesse de faire des efforts, il faut le saluer, pour assurer la protection de leurs informations personnelles. Pour s'en convaincre, il suffit de passer en revue les avis et mises en demeure en ce sens. Pour autant, le champ d'application de cette loi va au-delà des activités des simples opérateurs économiques (pour qui leur business model trouve son siège dans l'exploitation des données), mais s'étend également à celles de l'Etat, ses démembrements et des collectivités locales.

Données à caractère personnel : De quoi parle t-on exactement ?

Les données sont à caractère personnel dès lors qu'elles portent sur une personne identifiée ou identifiable. Une personne est identifiable si des informations complémentaires peuvent être obtenues sans effort déraisonné, permettant l'identification de la personne concernée.

Ainsi, sont considérées comme des données à caractère personnel, notamment : le nom d'une personne, une photo, un numéro de téléphone, le numéro unique d'identification nationale, un numéro de plaque d'immatriculation, un code, un numéro de compte bancaire, une adresse e-mail, une empreinte digitale, ...

Egalement, il existe une catégorie de données personnelles dites données sensibles dont le législateur a prévu une protection accrue dès lors qu'elles sont collectées ou traitées. Il s'agit concrètement des données relatives à la race ou à l'origine, la santé, les opinions politiques ou religieuses, les convictions philosophiques, le passé judiciaire...

De manière générale, dans sa mission de veiller à la légalité de tout traitement à l'égard des personnes physiques, la Commission de Protection des données pour le Sénégal, dispose d'une indépendance totale (ne doit recevoir ni ordre ni conseil de la part de l'exécutif) en ce qui concerne l'activité numérique tant du secteur public que du secteur privé.

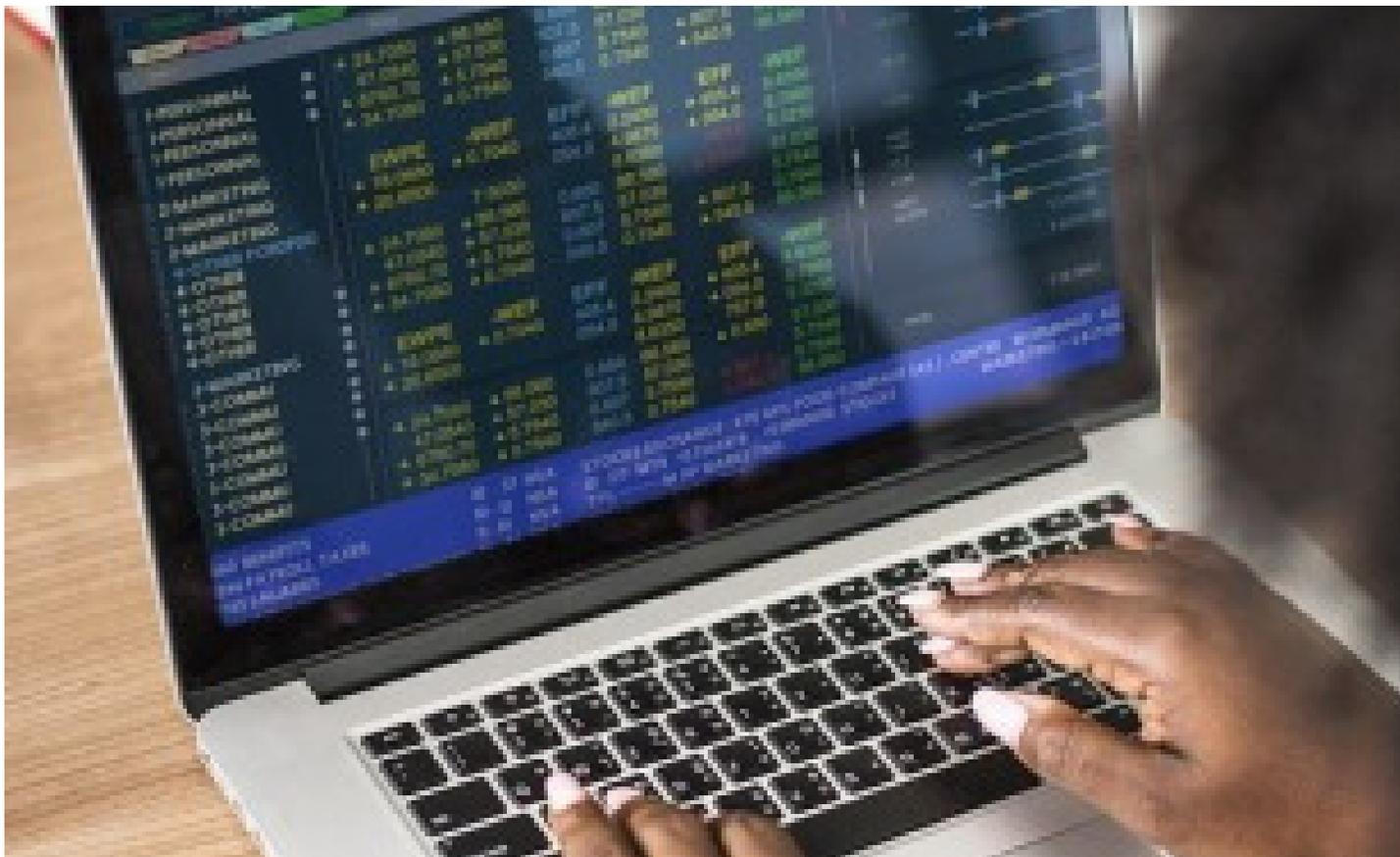
La garantie de protection du caractère privé des données et leur respect par l'Etat

La loi de 2008 sur la protection des données a été fortement inspirée par la loi française du 6 janvier 1978 modifiée. Pour rappel, la Commission nationale informatique et libertés a été instituée suite à un projet d'interconnexion [1] de fichiers administratifs de la part de l'Etat.

Le processus de transparence d'une société

démocratique qui a suivi, a abouti à exiger de l'Etat et à ses démembrements, dans le cadre de leurs activités, à respecter les principes relatifs à la loi sur les données à caractère personnel au même titre que ses citoyens.

A noter également que certains fichiers publics (impôts, sécurité sociale, police et justice, etc.) sont constitués sans notre accord et sans possibilité d'opposition [2] de notre part, car ils ont un but précis et souvent lié à la sécurité du territoire et au respect des principes de notre République (ex : fichier assujettis impôts, fichier carte d'identité, droits aux allocations, à la protection sociale).



En ce qui concerne le Sénégal, aux termes de l'article 21 de la loi précitée, les traitements automatisés opérés pour le compte de l'Etat [...] sont décidés par acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission des Données personnelles. Ce qui permet à l'Autorité de protection de contrôler en amont que le traitement satisfasse les principes de la loi (finalité légitime, durée de conservation limitée, proportionnalité droits des personnes, sécurité des données) cf. voir infographie proposée à la fin. L'objectif de ce régime spécifique applicable étant de parvenir à trouver un équilibre entre la protection des droits des personnes et la garantie de l'intérêt général.

Au demeurant, la CDP dispose également d'un pouvoir de vérification de la conformité à la loi des projets de fichiers et de traitements (hors régime de l'avis). Il s'agit des demandes d'autorisation et des déclarations préalables pour mettre en œuvre des fichiers.

La CDP dispose à cet effet, d'un pouvoir de contrôle sur les fichiers contenant des données personnelles de citoyens sénégalais établis sur le territoire qu'ils soient publics ou privés, déclarés ou non.

Forte de ces pouvoirs de contrôle à priori et à posteriori et des moyens d'action, l'Autorité de protection des données en tant qu'autorité administrative indépendante face à l'Etat doit garantir à chaque citoyen que ses données soient collectées et utilisées dans des conditions respectueuses de leur liberté individuelle.

Flux internationaux de données-(le critère de niveau de protection adéquat)

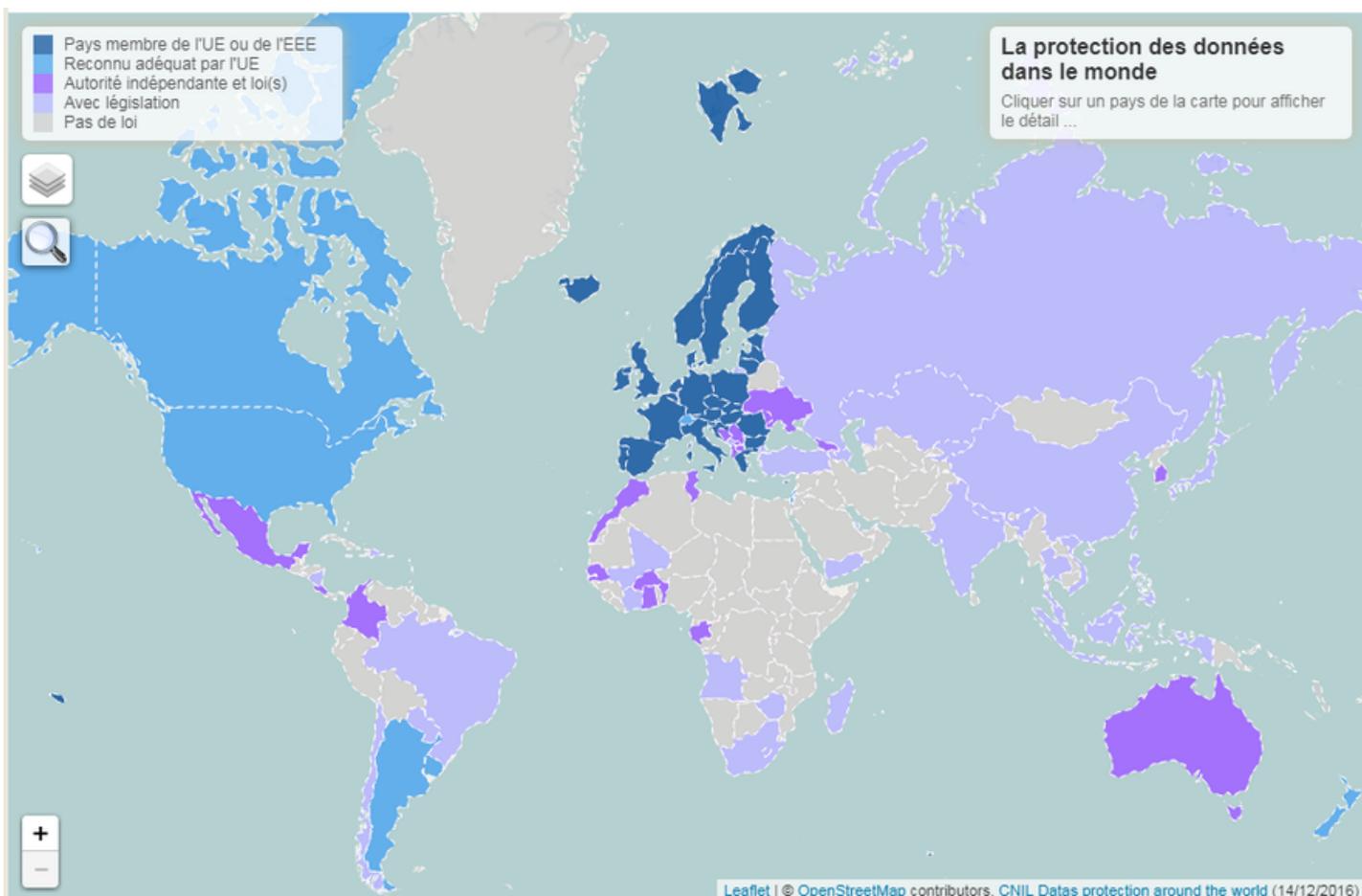
Au niveau international et plus précisément européen, on évoque le critère de niveau de protection adéquat pour justifier la libre circulation des données vers des pays tiers.

En termes plus clairs, l'adéquation de la protection des données dans un pays tiers signifie que les principes majeurs de la protection des données soient effectivement mis en œuvre dans le droit interne de ce pays. Ce niveau de protection adéquat permet aux entreprises de l'Etat tiers d'échanger des données personnelles avec celles des Etats membres sans qu'aucune garantie supplémentaire ne soit nécessaire. Pour acquérir ce niveau de protection adéquat, l'Etat tiers fait une demande auprès de la Commission Européenne. Comme vous le voyez sur la carte et le lien ci-après, le Sénégal bien que disposant d'une Autorité de protection des données (la CDP) et d'une loi spécifique, n'est pas encore reconnu comme pays de niveau de protection adéquat mais cela ne saurait tarder depuis son adhésion récente à la Convention 108 du Conseil de l'Europe en 2016 et les promesses d'une régulation plus active de la part de la CDP.

Néanmoins, la CDP gagnerait en indépendance, en tant qu'autorité indépendante à l'égard de l'Etat si c'est la formation collégiale des membres qui nomme son Président et qu'elle protège davantage les droits et libertés des citoyens à l'égard des fichiers publics de plus en plus nombreux et intrusifs.

Diplomatie de « la régulation des données personnelles numériques » en Afrique francophone

Les Autorités Administratives Indépendantes sont devenues progressivement des instruments de régulation d'un secteur déterminé. Pour la protection des données, plusieurs pays africains (dont francophones) se sont dotés de lois fortement inspirées par la législation CNIL, le tout constituant des instruments de protection des libertés individuelles contre les abus que peuvent engendrer l'utilisation de l'informatique.



source <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>

Regroupés au sein de la francophonie des autorités de protection des données, l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données (AFAPDP), 18 états et gouvernements membres s'offrent un cadre propice d'échanges et de coopération afin de diffuser et de favoriser l'adoption, dans les ordres juridiques francophones, de dispositions assurant de manière effective et efficace le droit des personnes à la protection des données personnelles.

Pour autant, on peut noter que depuis l'initiative [1] de Dakar sous l'égide de la CDP, les contours et promesses d'une vraie entité commune africaine ne prennent pas encore forme dans un contexte où les grands ensembles discutent entre eux, le cas échéant, imposent, enjoignent voire sanctionnent en leur nom propre les géants du net en cas d'usage abusif ou fuite de données de leurs nationaux.

Il est à noter qu'aujourd'hui, rien que pour l'Afrique francophone, seuls l'Algérie, la Centrafrique et les Comores ne disposent à l'heure actuelle ni de lois encore moins d'instances pour protéger les données personnelles de leurs citoyens. Ce qui montre que le sujet commence à prendre une place importante dans les politiques publiques au niveau du continent.

Quelle est aujourd'hui la position commune de l'Afrique face à ces nouveaux rapports de force dans une société sous surveillance constante ? Quelle place pour le citoyen africain, dans un contexte, où la législation, elle, a du retard pour le protéger ? Quelles orientations à suivre face à la pénétration de standards mondiaux en matière de protection des données personnelles dans un contexte africain socioculturel différent du reste du monde ?

La CDP, une entité facilitatrice de l'innovation ?

Aujourd'hui, le numérique irrigue tous les domaines de la vie des citoyens. On est tous connectés et tout peut se dématérialiser et cela se traduit par des données. Il ne faudrait pas que la protection des données avec les obligations mises à la charge des responsables

de traitements ne constitue en soit un frein à l'innovation ; au contraire, elle doit l'accompagner pour mieux réguler l'écosystème. Dès lors, la CDP, à l'instar de ses homologues africaines, ne doit plus se cantonner à un rôle d'autorisation, contrôler/sanctionner, elle doit en plus assumer sa mission d'accompagnateur, de conseil et, in fine, de porter des réflexions éthiques plus poussées dans une logique de Co-régulation de l'écosystème numérique en anticipant notamment les nouveaux usages.

Internet, entre droits, devoirs et obligations des différents acteurs

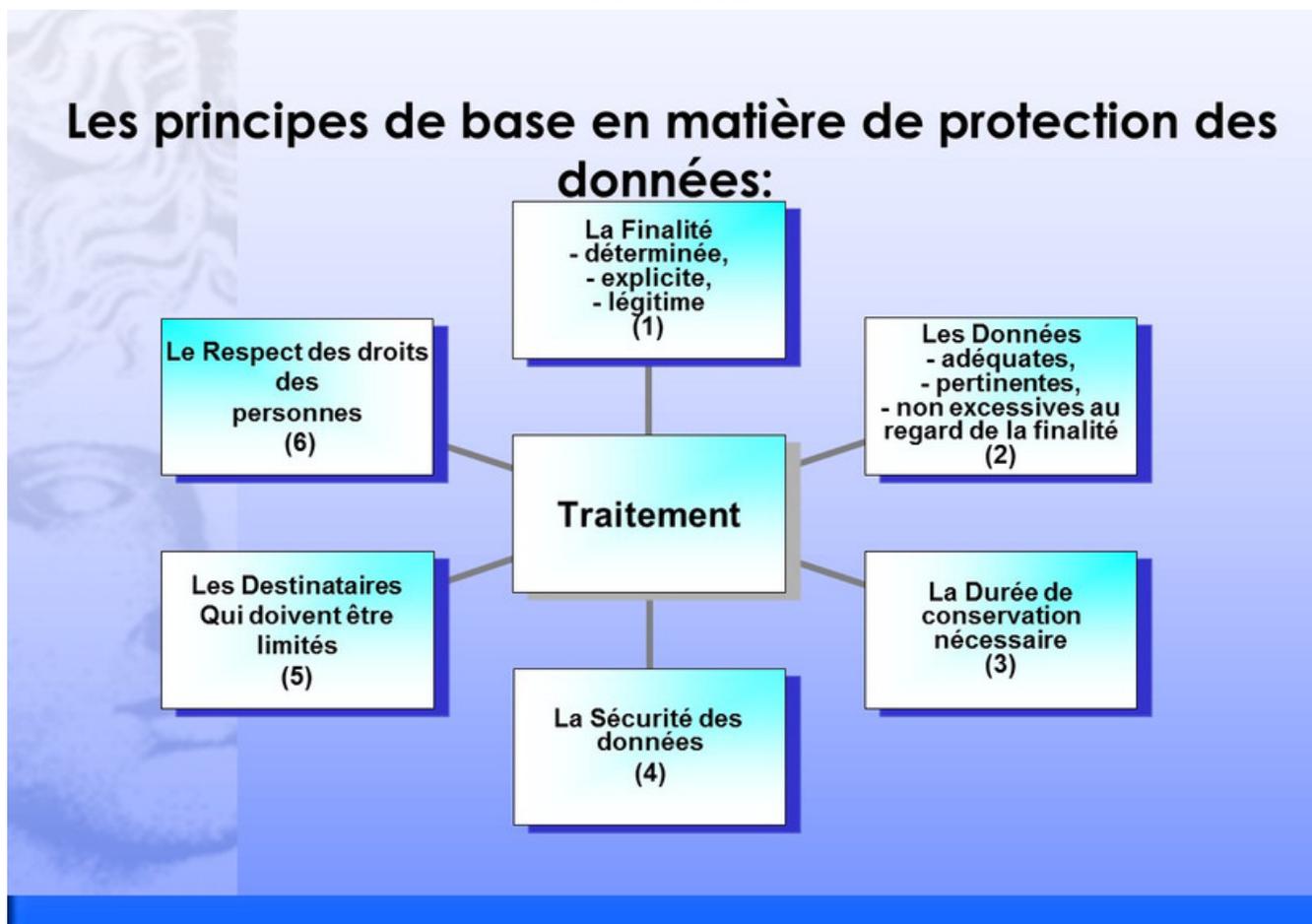
Le sommet mondial de la société de l'information avait pour objectif de faciliter l'usage des TIC afin que le bénéfice puisse rejaillir sur la prospérité économique, le développement des savoirs, le renforcement de la paix et la promotion de la démocratie. La promotion des technologies nouvelles et leur appropriation par les couches les plus défavorisées de la population impliquent sans aucun doute une bonne volonté politique de la part de nos Etats.

Le constat est que l'accès au web libre le savoir partagé alors qu'à bien des égards nos dirigeants mal éclairés n'y sont pas trop favorables. Ici, nous pouvons considérer que nos peuples périssent faute de connaissance. Comme en témoigne la récente actualité concernant le blocage d'internet au Mali et Cameroun avec #BringBackOurInternet aux fins de « museler » les citoyens.

Au Sénégal vous ne manquerez pas de constater çà et là des messages véhiculés sur internet disant que les réseaux seraient surveillés de même que les communications privées sans qu'on ait un démenti officiel de la part des autorités. Dans le même temps, le peuple américain trouve un siège constitutionnel à l'accès aux réseaux sociaux ce qui n'est rien d'autre que le prolongement du droit à l'information consacré par toutes les démocraties.

En somme, nous sommes en face d'une révolution numérique qui se passe sous nos yeux, celle que l'Afrique ne devrait rater en aucun cas. Le seul bémol à ce progrès inévitable tient du fait de la résistance de nos dirigeants adossés à des agendas cachés nous maintenant dans les méandres d'un sous-développement chronique. Or, la révolution numérique insuffle une nouvelle donne dans l'expression de la contestation démocratique, dans la mise en valeur de l'inventivité, de la créativité, à moins que l'on n'empêche à ses accommodés de vivre avec leur époque.

Infographie sur les principes directeurs en matière de protection des données



[1] La CEDEAO a adopté le 16 février 2010 un Acte additionnel relatif à la protection des données à caractère personnel, qui est d'application directe dans les Etats membres de la communauté.

[1] La Convention de Malabo du 27 juin 2014 sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel.

[1] Le projet, intitulé SAFARI, initié en 1973 par le ministère de l'Intérieur, fut révélé en 1974 par un article du Monde. Le scandale déboucha, en 1978, sur l'adoption de la loi informatique et libertés.

[1] Néanmoins, les citoyens disposent d'un droit d'accès indirect : Une procédure particulière est prévue par la loi pour accéder aux informations vous concernant enregistrées dans certains fichiers publics.

[1] 1er Forum africain sur la protection des données 19-20 mai 2015. Cet événement régional rassemblait les autorités de protection des données du continent africain et leurs partenaires institutionnels pour « Comprendre les enjeux et savoir protéger les données personnelles en Afrique ».

L'AFRIQUE ET LE CLIMAT : QUELLES STRATÉGIES

BABACAR SALIF TRAORE
CONSULTANT SPÉCIALISÉ SUR
LES QUESTIONS DE DEVELOPPEMENT



La récente décision du Président américain, Donald Trump, de retirer les Etats-Unis des accords de Paris, a été un choc pour de nombreux défenseurs de l'environnement. On peut également être surpris du silence assourdissant des acteurs africains. Pourtant, l'Afrique est le continent le plus concerné par les changements climatiques, après l'Asie du Sud. Les acteurs africains devraient, sans tarder, prendre conscience de l'extrême fragilité du continent face à la détérioration des écosystèmes environnementaux. Du sommet de la Terre en 1972 à la COP 21 de Paris en 2015, il y a eu de nombreuses avancées, car la protection de l'environnement s'est progressivement imposée comme sujet de préoccupation majeure. En 2007, les experts du GIEC et l'ancien vice-président américain, Al Gore, ont reçu à cet effet, le prix Nobel de la paix, pour saluer leur engagement en faveur de la protection de la terre.

Dans les débats, l'Afrique est souvent évoquée et la nécessité de lui venir en aide est de plus en plus souhaitée. Selon les experts, l'Afrique subit la pollution massive des pays industrialisés.

Une pollution instantanée et dévastatrice

Contrairement à ce qui est souvent évoqué, l'Afrique a une part de responsabilité dans la pollution. Bien évidemment, lorsqu'on évoque le réchauffement climatique, la pollution africaine paraît très « petite », mais lorsqu'on se penche sur la vie quotidienne des populations africaines, l'on constate une pollution dévastatrice.

La production céréalière a chuté de plus de 80% dans certains pays africains, l'agriculture urbaine a pratiquement disparu dans de nombreuses villes, la prolifération des déchets et la pollution des eaux et des sols a atteint un niveau alarmant dans de nombreuses régions africaines.

L'absence d'une véritable stratégie contre les déchets plastiques, le manque d'alternative au charbon de bois, la spéculation foncière et l'absence de réglementation de certaines activités comme la teinture, sont des facteurs aggravants pour l'écologie, car ils favorisent l'avancée du désert.



Des études empiriques ont montré l'existence de mauvaises habitudes liées, entre autres, à l'absence d'infrastructures de prise en charge des déchets. Dans de nombreux pays africains, la population s'est habituée à déverser des quantités importantes de déchets dans les caniveaux lors de fortes pluies. La mauvaise gestion des déchets hospitaliers expose de nombreux citoyens aux maladies et infections, d'ailleurs chaque année, de nombreux africains meurent de maladies directement, ou indirectement, liées aux déchets de tous genres et très souvent méconnues des spécialistes de la santé.

POUR UN RENFORCEMENT DES RESPONSABILITÉS COMMUNES DIFFÉRENCIÉES ET CAPACITÉS RESPECTIVES

En évitant de reconnaître sa responsabilité dans la destruction de l'environnement, l'Afrique s'interdit d'énormes possibilités de développement. La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques reconnaît trois grands principes : le principe de précaution, le principe de responsabilités communes mais différenciées et le principe du droit au développement.

L'Afrique doit se situer dans une logique en cohérence avec ses réalités, en reconnaissant sa responsabilité dans la destruction de l'environnement, des solutions alternatives pourront ainsi être envisagées et l'enclenchement d'une transition écologique serait source de création d'emploi et de croissance économique.

Par ailleurs, en se retrouvant dans des groupes de pression tels que LMDC (Like-Minded Developing Countries) composé de pays pétroliers tels que l'Arabie Saoudite, ou des pays « usine du monde » comme la Chine, certains pays africains se privent d'une démarche pragmatique lors des négociations.

Cette posture est en réalité liée à une politique étrangère africaine qui estime sans doute avantageux de bénéficier des aides directes, que d'enclencher un véritable processus de transformation. Il s'agit là d'une vision catastrophique qui donne la priorité à l'aléatoire au détriment du durable.

Les actions de coopérations décentralisées : une opportunité pour l'Afrique

Il existe de nombreuses actions de coopérations décentralisées, la France à travers sa politique du 1% est très engagée sur ce sujet. Les collectivités territoriales, les fondations et les syndicats financent chaque année de nombreux projets en Afrique. Ces projets souffrent surtout d'un manque de durabilité, lié principalement à une conjonction de facteurs dont l'absence d'études préalables. Dans certains cas, l'absence de convictions de la part des autorités locales est l'une des principales sources d'échec des initiatives locales.

La mutualisation des efforts et le renforcement des capacités permettraient également une meilleure durabilité des projets. Les Etats africains et leurs partenaires doivent sortir de la symbolique pour viser l'efficacité, car nombreux sont les projets qui en dehors de leur rôle symbolique, ne permettent pas l'émergence d'activités économiques locales, pourtant préoccupation majeure des populations locales. A ce jour, peu d'exemples de coopérations décentralisées sont cités en exemple, à cause de la brièveté des projets. La coopération décentralisée doit évoluer en exigeant un accompagnement de structures techniques privées aux côtés des associations et ONG, pour le montage et le suivi des projets mis en œuvre.



L'ÉCOLOGIE : AVENIR DE L'AFRIQUE !

En valorisant l'écologie, l'Afrique pourrait prétendre à une croissance économique importante, car de nombreuses régions pourraient ainsi devenir de véritables greniers.

Le continent bénéficie d'un savoir-faire naturel sur les métiers de la terre, une meilleure politique écologique permettrait de développer la ruralité, de nombreuses personnes sortiraient ainsi du chômage et les tensions autour de l'exploitation des ressources du sous-sol se réduiront.

Par exemple, au Mali, près de 46 millions d'hectares sont concernés par les activités rurales, le pourcentage de la population directement concernée par ces activités atteint près de 80%.

De nombreux pays africains, à l'image de l'Algérie, ou du Nigéria qui, avant la découverte du pétrole et du gaz, étaient des puissances agricoles exportatrices, de nos jours, ces pays importent des denrées alimentaires.

Par ailleurs, l'une des causes de la crise dans le nord du Mali est liée à la vague de sécheresse que le pays a connu dans les années 70, cela a modifié les équilibres et poussé de nombreux jeunes nomades vers les pays du Maghreb. Dans la partie sahélienne du pays, de nombreuses tensions subsistent autour des points d'eau et autour de la transhumance.

Toutes ces tensions pourraient progressivement s'arrêter grâce, entre autres, à une politique harmonieuse de développement basée sur le respect de l'environnement. Dans de nombreux villages africains, paysans, éleveurs et pêcheurs étaient occupés toute l'année et pouvaient vivre de leurs activités. Ainsi, d'avril à mi-juin, c'était la phase préparatoire des travaux champêtres, de mi-juin à mi-septembre, c'était la période des pluies et des labours, de mi-septembre à mi-décembre, c'était la récolte, et après cette période, c'était le jardinage et la chasse jusqu'au mois de mars.

Toute cette organisation respectait des logiques culturelles importantes et contribuait à la stabilité à travers les activités économiques et le renforcement des liens sociaux.

Avec la pollution des eaux et des sols, le décalage progressif de la saison des pluies et de la raréfaction des ressources animales et végétales, c'est tout une culture qui est remise en cause dans ces zones. Il n'est plus rare de voir dans le Sahel et le Sahara des personnes payer pour l'eau, posture pourtant interdite au sein des populations qui peuplent ces zones, toute démarche mercantiliste y était culturellement interdite, soigner la soif d'une personne étrangère était un principe fondamental.

Contrairement aux autres continents, l'Afrique peut initier un nouveau type de développement en construisant un parfait équilibre entre les activités industrielles et la protection de l'environnement. Par ailleurs, le développement des nouvelles technologies constitue une importante opportunité pour le continent africain qui peut non seulement réfléchir sur des technologies en lien avec ses besoins environnementaux, mais également les mettre progressivement en œuvre sur un continent qui comptera à l'horizon 2050 près de 2.4 milliards d'habitants.



ENJEUX COMMERCIAUX

LES NOUVELLES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES ETATS ACP

IBRA FAYE, DOCTORANT EN DROIT PUBLIC À
L'UNIVERSITÉ PARIS 13



Les relations commerciales entre l'Union européenne et les Etats ACP ont longtemps été dominées par une asymétrie des prestations entre les deux partenaires. C'est au lendemain de la seconde guerre mondiale, et à la suite des vagues de décolonisations des années 1960, que s'est imposée la nécessité de la mise en place d'un nouvel ordre économique mondial (N.O.E.M). Celui-ci devait être aux antipodes de l'ancien ordre, essentiellement dominé par les pays développés – anciens colonisateurs- et substantiellement axé sur l'égalité. Dans ces conditions, il fallut faire participer les nouveaux venus (Etats nouvellement indépendants), à la marche des affaires mondiales. L'abandon du vieux vestige historique que constituait l'application systématique et généralisée du principe d'égalité, devenait évident pour les pays en développement. Cela ne voulait nullement dire que ces Etats n'étaient pas attachés à l'égalité. Ils y étaient foncièrement enracinés. Seulement, le message qu'ils ont voulu transmettre a été que l'égalité ne pouvait être entretenue que dans des situations de fait similaires. Assurer l'égalité entre pays développés et pays en développement devait passer par une sorte de discrimination positive, une entorse au principe même d'égalité.

Au demeurant, lors des négociations de la charte de la Havane, les pays en développement exigeaient un traitement différencié et plus favorable dans le cadre du nouvel ordre économique mondial. Animé par les propositions de la Conférence des non-alignés qui s'est tenue à Bandoeng du 18 au 24 avril 1955 en Indonésie, le Groupe ACP incarnait la volonté du mouvement qui consistait en l'établissement de règles dérogatoires. Ces initiatives seront à l'origine de la première réunion de la CNUCED en 1964 à Genève. Son premier Secrétaire général, Raoul PREBISH s'exprimait, à cette occasion, dans son rapport introductif, en ces termes : « Si valable que soit le principe (NPF) dans les relations commerciales entre égaux, ce n'est pas là un concept acceptable et adéquat pour un commerce entre pays de puissance économique très inégale ».

C'est ainsi que l'une des recommandations de la première Conférence était que les pays développés devaient accorder aux pays en développement des préférences tarifaires et non tarifaires, sans en attendre de contrepartie réciproque. Cette conclusion sera tout naturellement reprise, à travers la résolution 21 (II), lors de la seconde Conférence qui se tint à New Delhi en 1968. Ce document entérinait le principe du système de préférences généralisées (SPG), non réciproque et non discriminatoire.

Il est important de rappeler que ces efforts se déroulaient en dehors du GATT, les pays en développement se montrant à l'époque très circonspects vis-à-vis du système commercial multilatéral. Il fallait donc lutter contre le développement de relations commerciales dérogatoires. Inutile de dire que c'est pour cette raison que les Parties Contractantes du GATT ont adopté, par décision du 28 novembre 1979, la fameuse clause d'habilitation. Préalablement, leur décision du 26 novembre 1971 avait permis l'instauration d'un système généralisé de préférences sans réciprocité ni discrimination, entre pays en développement. C'est dans ce contexte que le traité de Rome de 1957 prenait conscience de la nécessité de maintenir les liens qui unissaient les anciens colonisateurs à leurs anciennes possessions. A travers sa coopération au développement, les Communautés européennes, à l'époque, visaient « le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisées d'entre eux et (...) l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale ». Cette approche sera à l'origine des premières relations commerciales entre l' « Europe » et les pays ACP au lendemain de l'accession de ces pays à la souveraineté internationale, coïncidant aussi avec les débuts de la construction européenne.

La signature des conventions de Yaoundé permettait le passage d'une « association octroyée à une association négociée ». Le régime s'appliquait aux six Etats fondateurs (le BENELUX, la France, l'Italie et l'Allemagne) ainsi qu'à dix-huit Etats africains et malgache associés. S'inscrivant dans le prolongement du droit primaire, les accords de Yaoundé prévoyaient que leurs relations commerciales seraient régies par le régime classique des zones de libre-échange (ZLE).

Yaoundé I et II étaient des accords commerciaux et financiers. A la suite de ces conventions, un nouveau cycle d'accords sera né à partir des années 1970 donnant naissance aux accords de Lomé marqués, eux aussi, par une asymétrie des relations.

Sur le plan juridique, le régime de Lomé était jugé illégal puisque non conforme aux règles commerciales multilatérales. Jusqu'en 1993, les Parties contractantes ont fait preuve d'une certaine tolérance. Saisi d'une plainte des pays latino-américains et des Etats-Unis, contre le régime appliqué par l'Union européenne aux importations de bananes en provenance des pays ACP, le Panel constatait que les préférences européennes, accordées en ce sens, étaient incompatibles avec les prescriptions du GATT.

Par conséquent, une dérogation allait être accordée à l'UE pour mettre un terme à ce régime, dérogation devant finir en 2000 date d'avènement de l'Accord de Cotonou définissant le cadre des nouvelles relations commerciales entre l'Union européenne et les Etats ACP.

LE SYNOPSIS DES RELATIONS COMMERCIALES NOUVELLES ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LES ETATS ACP

L'Accord de Cotonou marque une volonté claire d'intégration des Etats ACP dans l'économie mondiale. Cependant, ce n'est plus par le biais des préférences unilatérales et non réciproques que cela devrait se faire, mais plutôt par la conclusion de nouveaux accords commerciaux compatibles avec le droit de l'OMC, supprimant les entraves aux échanges et renforçant la coopération dans les domaines liés au commerce (article 36.1 de l'Accord de Cotonou).

:

Les nouveaux accords commerciaux doivent, au sens de l'Accord de Cotonou, être introduits progressivement. Connus sous le label d'Accords de partenariat économique, ces arrangements commerciaux visent à établir des zones de libre-échange (ZLE) régies par les règles commerciales multilatérales relatives aux accords commerciaux régionaux (ACR). La nouvelle approche est présentée par Louis MICHEL, ancien Commissaire européen au développement et à l'aide humanitaire, de la manière suivante :

« Il n'y a pas d'alternative à la libéralisation des marchés : des décennies de protections tarifaires sous le « parapluie » de Lomé puis Cotonou n'ont rien apporté à l'Afrique. Elle s'est laissée distancier par de nombreux pays d'Amérique latine et d'Asie. Ce n'est pas là uniquement l'expression de mes convictions libérales, c'est aussi le simple constat historique que c'est le libéralisme qui crée le plus de prospérité ».

La mise en œuvre de l'Accord de Cotonou devait passer inéluctablement par la conclusion des accords de partenariat économique : APE. Les négociations desdits accords ont été annoncées en 2000 au sens de l'article 37.1 de l'Accord de Cotonou. Le libéralisme triomphant de l'après-guerre constitue l'épine dorsale de l'accord. Il s'agit, selon la Commission européenne, de la seule façon de réaliser le décollage économique de ces pays en développement (PED). Les APE apparaissent ainsi comme des accords économiques et commerciaux au service du développement. Pour faire bonne mesure, les partenaires créent des soupapes de sécurité, vu l'importance que garde cette question du développement dans les pays ACP. Ainsi, contre l'ouverture des marchés ACP aux producteurs européens, l'Union européenne proclame la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement.

Quelle devrait-être la véritable figure des nouvelles relations commerciales UE/ACP ? Pour s'en rendre compte, il faut se rabattre sur les quelques APE déjà conclus. Il en est ainsi de l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le CARIFORUM ou encore celui conclu entre l'Union européenne et les Etats du Pacifique. A ces APE entre l'UE et des groupes d'Etats, il faut ajouter les APE intérimaires ou d'étape conclus avec des Etats ACP pris individuellement. On pourrait parler à ce niveau d'un modèle européen d'APE.

Qu'il suffise de rappeler que l'Accord de Cotonou avait prévu de subdiviser le groupe ACP en cinq zones avec lesquelles l'UE allait conclure avec chacune un APE régional (APER) complet.

Dans une démarche critique, Raoul Marc JENNAR avançait que pour arriver à ses fins, l'Union européenne a « imposé la division des pays ACP – trop enclins à faire bloc dans les négociations internationales – en zones avec lesquelles elle négociera séparément un accord de libre-échange baptisé « Accord de partenariat économique régional » (APER) compatibles avec les accords de l'OMC ». Il est important de dire qu'à ce jour, seul un APER a été conclu. Il s'agit de celui conclu avec la zone CARIFORUM. Tous les autres sont des accords intérimaires ou partiels, ce qui renseigne sur la complexité des négociations des APE, nécessaires pourtant à la mise en œuvre de l'Accord-cadre de Cotonou. Les APER tournent autour de diverses questions institutionnelles et matérielles.

D'un point de vue institutionnel, il faudrait noter la place prépondérante accordée aux acteurs privés dans la mise en œuvre des accords. Cela devrait permettre de lutter contre l'opacité et le déficit démocratique souvent décriés dans la conduite des relations internationales. Il s'est agi aussi de la mise en place d'un modèle européen conventionnel de règlement des différends. Loin d'être exclusif – car une ouverture à l'OMC reste aménagée –, le système mis en place est un système arbitral.

L'objectif affiché est de trouver des solutions aux conflits nés de la mise en œuvre des APE par la voie conventionnelle, que de passer par le complexe et épuisant système de règlement des différends (SRD) de l'OMC. Cette phase arbitrale, subsidiaire dans les accords, est précédée d'une phase diplomatico-administrative précontentieuse. D'un point de vue matériel, les stipulations des APE concernent d'abord les droits de douanes. A ce niveau, il est clair que l'objectif est leur suppression pure et simple, bien entendu, avec une certaine flexibilité dans le calendrier.

La lutte contre les obstacles aux échanges ne se limite pas seulement aux tarifs douaniers qui sont quasi nuls du côté de l'Union européenne. Elle porte aussi sur un ensemble de freins à la libéralisation qui se trouve compris dans la formule « obstacles non tarifaires ».

En effet, le protectionnisme étatique ne se cache plus derrière les tarifs douaniers - sauf peut-être dans les pays en développement -, mais derrière un certain nombre de valeurs non marchandes ou de pratiques anticoncurrentielles préjudiciables au mouvement des échanges.

Pour l'Union européenne, il s'agit prioritairement de combattre les pratiques de dumping, de subventions ou de contournement des règles d'origine, par la mise en place d'un système de défense commerciale efficace. Cette dimension défensive de la politique commerciale européenne est doublée d'une dimension plus offensive dont l'objectif est l'ouverture des espaces commerciaux des pays ACP. Cela passe par l'inclusion, dans les APE, de règles de réciprocité relatives à l'ouverture des marchés publics de ces pays, compte tenu du fait que les marchés publics européens restent largement ouverts

Cette ouverture suppose aussi, pour l'UE, une régulation des marchés des pays ACP par l'adoption de la règle de non-discrimination du traitement national ainsi que de règles de concurrence.

Pour finir, on ne saurait oublier la promotion des préférences collectives européennes dans les APE. La défense des valeurs non marchandes par l'Union européenne constitue un pilier de ces accords. Il en est ainsi, entre autres, des questions de droits de l'homme et d'environnement. Pour les Etats ACP, l'enjeu principal de ces accords est de rendre effective l'ouverture du marché européen aux produits ACP, par un assouplissement des règles d'origine, des normes techniques de conformité, des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), tout ceci dans le cadre d'un processus d'accompagnement financier afin que ces pays puissent mener une transition en douceur, évitant ainsi les conséquences économiques néfastes d'une ouverture intégrale.

LES RESISTANCES DES ETATS ACP A L'ETABLISSEMENT DES NOUVELLES RELATIONS COMMERCIALES

D'après le calendrier fixé par l'Accord-cadre de Cotonou, tous les APE régionaux devaient être opérationnels au moment où nous écrivons ces lignes. Force est cependant de constater que cela est loin d'être le cas. Les négociations des APE ont achoppé pour diverses raisons que nous avons identifiées dans notre ouvrage « Les aspects commerciaux de l'Accord de Cotonou : 10 ans après, premier bilan et perspectives ? ». Nous allons essayer d'en donner un petit résumé. Qu'il soit néanmoins dit en passant que les prédictions qui y étaient réalisées, il y a six ans de cela, restent toujours d'actualité tellement que les positions de certains Etats ou groupes d'Etats ACP sont restées quasi identiques. Inutile d'en dire plus sur le caractère assez sensible de la question.

Un exemple en est donné au niveau de la CEDEAO dont l'APE régional n'est toujours pas conclu, la faute certainement aux nombreuses oppositions de l'opinion publique. En 2017 encore des leaders d'opinion restent mobilisés pour lutter contre la signature des APE, couplant même la question avec celle du franc CFA. Mais plus concrètement, l'échec des négociations des APE est dû à plusieurs facteurs.

Le premier facteur d'échec des négociations des APE a été la contestable vision trop libérale de la Commission européenne. En tant qu'institution unique de négociations fortement ancrée dans la défense des avantages liés au libre-échange, la Commission a été sévèrement critiquée par les pays ACP. Ces derniers ont eu à regretter que les négociations aient manqué de teneur politique. Au tout début des négociations, aucun chef d'Etat européen ne s'est déplacé dans un pays ACP. Seul le Parlement européen avait exprimé une position officiellement favorable à la prise en compte des intérêts de ces pays. Ce comportement de la Commission a été perçu comme la preuve d'un unilatéralisme européen, pratique pourtant combattue dans les relations internationales. Néanmoins, cet unilatéralisme bien que contestable, semble pourtant compréhensible à la lecture de l'article 37 de l'Accord de Cotonou. On peut y déceler une forme de légitimation. Les partenaires affirment au paragraphe 6 de cet article précité que « la communauté examinera la situation... ». Ce membre de phrase est une reconnaissance, entre autres, de pleins pouvoirs à la Commission, pouvoirs dont ne disposent manifestement pas les pays ACP. Or, même si l'explication à donner à cette disposition paraît assez évidente par ailleurs, d'un point de vue strictement juridique, on ne peut que la fustiger. Rien ne s'opposait à ce que les rédacteurs de l'Accord de Cotonou s'exprimèrent en des termes moins sujets à critiques en affirmant que les parties « examineront ensemble » des solutions à l'avenir.

Le second facteur d'achoppement a été le problème du décalage entre le discours sur le développement et la réalité des engagements européens. Pourtant le préambule de l'Accord affirme l'ambition d'arriver à une intégration progressive des pays ACP dans le commerce mondial. Au-delà de cette intégration, l'objectif est d'éradiquer la pauvreté dans laquelle est confinée la quasi-totalité de ces Etats depuis leur accession à la souveraineté internationale. L'article 34 de l'Accord de Cotonou précise à cet effet que la coopération économique et commerciale entre les deux partenaires doit se faire dans le respect des choix politiques et des priorités de développement des pays ACP. En revanche, l'UE et les pays ACP se sont opposés au tout début des négociations sur la démarche à suivre. Alors même que la Commission considérait que le développement passait par une libéralisation préalable, les pays ACP préféraient assurer les arrières avant de procéder à ladite libéralisation. On apprend d'ailleurs au travers du rapport d'information déposé en 2009 par la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale française, que la Commission européenne « a longtemps estimé que le volet développement est une composante parallèle aux APE ».

Le troisième facteur est relatif à la mauvaise préparation des pays ACP aux négociations.

Les pays ACP sont doublement dépendants. Cette double dépendance a du avoir forcément des conséquences sur les négociations. Le Groupe ACP est d'abord dépendant de l'Union européenne, ce qui fait que leurs relations commerciales sont fortement déséquilibrées.

Les exportations et importations de l'Union européenne vers ou en provenance des pays ACP sont faibles et assez diversifiées, alors que celles des pays ACP vers ou en provenance de l'UE sont moins diversifiées et plus importantes. Cela atteste d'une forte dépendance commerciale qui crée inéluctablement un déséquilibre.

Ensuite, les pays ACP sont toujours dépendants des tarifs douaniers. Alors même que l'UE s'est engagée dans un mouvement de réduction substantielle des tarifs douaniers noté à l'échelle mondiale, les Etats ACP appliquent quant à eux des droits de douanes assez élevés. Or, il est clair que toute modification des règles commerciales entre l'UE et ces pays aura incontestablement de fortes conséquences budgétaires.

La complexité de la configuration économique-géographique des pays ACP est aussi pour quelque chose dans la lenteur de la conclusion des APE. Non seulement ces Etats appartiennent à de multiples groupements régionaux, mais il s'y déroule aussi un réel phénomène de concurrence. Cela peut être constaté, par exemple dans une zone comme la CEDEAO où la Côte-D'ivoire ne s'est pas privée de conclure un APE intérimaire ou d'étape alors que la majeure partie des Etats membres de la CEDEAO était encore occupée par les négociations de l'APE régional.

On ne saurait finir cet exposé des raisons explicatives de l'échec des négociations des APE sans évoquer les oppositions de fond. Celles-ci ont concerné dans un premier temps, un certain nombre de clauses que sont la clause NPF des APE, celle de non-exécution, celle de sauvegarde et celle de statu quo, et dans un second temps, la lancinante question des barrières non tarifaires. Aussi, tout ne peut être dit - pour des raisons liées à la politique éditoriale de la revue -, quoique tout mérite d'être dit. Je renvoie donc à la lecture de l'ouvrage duquel a été tiré cet article.

REGARD SUR LA RÉCENTE LOI PORTANT PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ ET VOTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE



PAPE MAGATTE SARR, JURISTE D'AFFAIRES ÉTABLI AU SÉNÉGAL

L'environnement législatif de nos voisins guinéens vient d'être marqué par l'adoption, par leur Assemblée nationale, d'une nouvelle loi relative aux partenariats public-privé(1), notion à comprendre dans son acception générale. En effet, consciente sans doute de l'intérêt de la mise en place d'un dispositif juridique performant et en adéquation avec les préoccupations des investisseurs et autres acteurs, la République de Guinée a par cette réforme, annoncé les perspectives économiques pour lesquelles elle souhaiterait faire une priorité. S'intéressant profondément aux politiques développées en la matière, cet exercice a pour dessein d'exprimer le point de vue d'un professionnel évoluant sur un marché étranger(2) mais pour qui, la nécessité de l'existence d'une synergie économique sous régionale est une donnée extrêmement importante pour un développement harmonieux de nos pays surtout dans le domaine des infrastructures.

Ainsi, il s'agira à travers ce texte de procéder au commentaire en usant de la démarche surtout interrogative, de certains aspects de la loi précitée, qui à mon sens, méritent une attention particulière.

L'expérience a montré que le plus difficile n'était pas d'avoir de « bonnes » lois mais plutôt celles dont l'applicabilité serait au service des objectifs recherchés au départ.

Un célèbre penseur ne disait-il pas à bon escient que « les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires(3) ».

En tout état de cause, la doctrine doit apporter sa contribution sur le sujet en commentant massivement cette loi dans le but unique d'en sortir les faiblesses mais aussi les atouts et ce, pour le bonheur de tous les acteurs dont les attentes sont certainement nombreuses.

Entre le contrat de partenariat, le contrat de partenariat public-privé et les partenariats public-privé, que faut-il réellement comprendre ?

L'article 2 de la loi en question à propos des définitions, donne le sens des notions importantes dans le but d'éviter les mauvaises interprétations susceptibles d'en découler. Cependant, un accent particulier doit être mis sur la compréhension des PPP surtout que le législateur a tenu à dissocier les trois concepts que sont le contrat de partenariat, le contrat de partenariat public-privé et les partenariats public-privé. Quelle lecture devons-nous avoir d'une telle dissociation ?

Le contrat de partenariat est défini comme « un contrat de PPP(4) par lequel l'Autorité Contractante confie à un Titulaire pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet la conception, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'Infrastructures nécessaires au service public ou d'intérêt général, ainsi que tout ou partie de leur financement.

La rémunération du Titulaire fait l'objet d'un paiement par l'Autorité Contractante à compter de la mise en exploitation et ce pendant toute la durée du contrat. Cette rémunération est liée à des objectifs de performance assignés au Titulaire ». S'agissant du contrat de partenariat public-privé, il « désigne le contrat écrit et conclu à titre onéreux entre l'Autorité Contractante et le Titulaire qui déterminent les obligations des parties dans le cadre d'un PPP. Le contrat de PPP peut prendre la forme d'un Contrat de Partenariat, d'une Délégation de Service Public ou tout autre accord contractuel conforme à la définition du PPP tel que le contrat de type Construction-Exploitation-Transferts (dits BOT) et ses formes dérivées ». Le Partenariat Public Privé quant à lui « désigne tous les accords, quelle que soit leur dénomination ou leur forme contractuelle, dans lesquelles une Personne Publique confie pour une période déterminée à une Personne Privée dont la rémunération est substantiellement liée à l'exploitation du service, une mission comprenant au moins l'obligation d'exploitation (avec ou sans délégation de service public) ou de maintenance de l'Infrastructure et pouvant également prévoir des obligations de financement et/ou de construction de l'Infrastructure».

L'analyse de ces différents mécanismes contractuels peut révéler l'intention du législateur de vouloir prendre en compte dans le champ d'application du texte, de l'ensemble des subtilités et nuances inhérentes aux PPP dans leur généralité. En effet, les PPP constituent la grande famille dans laquelle sont inscrits les contrats de partenariat et ceux de partenariat public-privé. Si le premier type de contrat met le mode de rémunération en son centre, le second a un spectre plus large englobant les DSP(5) et les BOT(6). Comme l'ont déjà dit plusieurs auteurs, le PPP est « un terme générique qui rassemble toutes les formes de coopération de l'administration avec le secteur privé(7) »,

néanmoins l'exactitude de leurs définitions au plan légal devient très importante surtout pour le régime qui leur serait applicable. Dans la même veine, le législateur guinéen inclut les formes dérivées de PPP dans le giron de cette loi sans pour autant en donner l'exhaustivité. De ce point de vue, jusqu'où faut-il comprendre lesdites formes ? Est-il permis d'y intégrer celles touchant exclusivement à la domanialité publique comme les AOTLOA(8) ou les BAE(9).

DU RÔLE MAJEUR DES ACTEURS INSTITUTIONNELS INTERVENANT DANS CETTE LOI

Six (6) organes dits compétents interviennent différemment dans le dispositif de la loi, de la passation à la régulation des PPP. Il s'agit du Comité des PPP, compétent pour définir la politique, des Autorités Contractantes en charge de la mise en œuvre, du Ministère en charge des Finances, de l'ARMP(10) qui s'occupe de la régulation, de l'ACGPMP(11) et de l'Unité PPP.

LA PROBLÉMATIQUE DE L'IMPLICATION SIMULTANÉE DE PLUSIEURS PERSONNES PUBLIQUES DANS UN PROJET PPP

Prévoir une disposition permettant d'organiser le rôle et le cadre d'intervention de plusieurs acteurs publics pour un même projet, est une approche novatrice du législateur. En effet, la pratique de ce type de projet révèle l'existence accrue de divergences voire conflits entretenus entre les personnes publiques intervenantes et ce, à plusieurs stades de l'exécution du projet.

Généralement, la première source de désaccord concerne le choix de la personne publique devant être habilitée à contracter pour le compte de l'Etat. Il est vrai que des critères tels que le montant du projet ou encore sa nature, contribuent à mieux définir le périmètre de compétence. Néanmoins, le fait pour l'Etat de mettre en place un comité ayant en charge d'arbitrer et de désigner la personne compétente, facilite une meilleure coordination du projet au bénéfice surtout de l'opérateur privé.

Le seul aspect de cette disposition qui peut porter à interprétation résulte du fait qu'une personne publique dites X contracte au nom de l'Etat avec des obligations incombant à une autre personne publique appelée Z et pour lesquelles cette dernière doit en assurer le respect (sans être partie au contrat). En pratique, cette formule peut susciter quelques difficultés qu'il échet de souligner plus loin.

Il est légitime de se poser la question de savoir comment trouver un moyen contraignant (anticiper sur sa défaillance) à l'égard de la personne publique non partie au contrat et pour laquelle des obligations lui sont assignées ? A ce sujet, au-delà du choix de la personne publique capable d'engager l'Etat, il est nécessaire de prévoir un dispositif liant ces différents acteurs publics directement et définissant leurs divers engagements. Cette réflexion lancée, il faut voir comment trouver les articulations en mesure d'apporter des solutions pour permettre à l'Etat d'assurer un meilleur suivi de son intervention dans le projet surtout que la maîtrise du risque y relatif incombe à la puissance publique.

LE PRINCIPE D'UNE DURÉE PLAFOND TRICENNALE

Selon la loi susvisée, le contrat de PPP doit prévoir une durée ne pouvant excéder trente ans (30). Sans doute le législateur s'inscrit dans une logique de régulation du PPP dans le temps, en prenant en considération l'endettement opéré par la personne publique et ses incidences sur les finances publiques. En effet, le modèle financier de l'opérateur privé fonde le plus souvent sa rentabilité sur plusieurs critères dont la durée d'amortissement des investissements(12) . Dès lors, il devient urgent pour l'Etat dans la conduite des négociations de tout mettre en œuvre pour caler cette durée en adéquation avec « le retour sur investissement » réel du partenaire privé.

Il faut dire également que les PPP font l'objet de critiques de tout bord du fait de ses « très longues durées », devenant ainsi pour les générations futures un poids étant entendu que « qui accepte une succession se charge des dettes(13) » . La question de la durée englobe également celle du caractère global de ladite durée dans la mesure où selon la nature du projet, il peut être plus judicieux pour les parties d'appréhender des durées spécifiques lors des différentes phases (conception, construction, exploitation, etc.).

D'autres problématiques telles que le rapport entre l'amortissement comptable et/ou économique des infrastructures objet du PPP de celui dit fiscal, peuvent se poser et remettre en question le bien-fondé de la durée du contrat. Aussi, La disposition(14) traitant de cette partie, prévoit la possibilité de prorogation du contrat sous certaines conditions. Toutefois, des questions y relatives pourraient être soulevées notamment sur le fait de savoir si une telle prorogation se fait dans la limite de la durée tricennale ou non ?

Les conditions de la substitution du Titulaire défaillant

Cette disposition traite des conditions dans lesquelles les prêteurs, l'Etat et l'opérateur privé titulaire du contrat, décident de la substitution de ce dernier par un autre opérateur privé. Deux éléments essentiels doivent fonder une telle possibilité à savoir la qualification de l'opérateur qui sera choisi et le constat de la défaillance du Titulaire du contrat. Il faut souligner que cette disposition n'implique pas la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de choix du partenaire privé. A sa lecture, il est vrai qu'une appréciation à priori positive, peut être opérée sur ce mécanisme parce que pouvant permettre la continuation du projet débuté tout en privilégiant le gain de temps. En effet, reprendre une procédure de sélection peut s'avérer coûteuse à plusieurs égards.

Cependant, la substitution peut provoquer plusieurs questionnements dont les conditions de sa mise en jeu et in fine, de la défaillance elle-même. Elle peut également être analysée sous l'angle de la transparence selon la procédure qui, initialement, est à l'origine du choix de l'opérateur privé. Par là, je veux faire allusion au gré à gré ou l'appel d'offres. Au final, les prêteurs au-delà de tous les efforts qu'ils consentent lors du closing financier, ne devraient pas user « maladroitement » de la substitution si on sait la place importante que le risque de contrepartie représente dans l'Accord Direct. Quant à l'Etat, il ne devrait pas avoir intérêt à positionner une autre entreprise privée au détriment du Titulaire lorsque la défaillance n'a pas pour effet de compromettre sérieusement la réussite du projet.

Il serait difficile de conclure sur cette idée sans pour autant mettre l'accent sur le fait que la substitution n'entraîne pas la résiliation du contrat et par conséquent, la compensation prévue au profit du Titulaire à cet effet, n'aurait pas eu lieu. Par conséquent, quel serait le mécanisme d'indemnisation auquel le partenaire privé déchu pourrait se prévaloir ?

L'application du droit commun en matière domaniale aux opérations foncières du PPP

L'article 26 de la loi stipule que « les opérations domaniales réalisées dans le cadre d'un PPP sont soumises aux lois et règlements en vigueur. Dans le Contrat de PPP, la Personne Publique procède à une délimitation des biens appartenant au domaine public et au domaine privé. Lorsque le Contrat de PPP emporte occupation du domaine public, il vaut occupation d'occupation de ce domaine privé pour sa durée. Lorsque le Contrat de PPP l'autorise, le Titulaire peut consentir des baux dans les conditions de droit de privé pour les biens qui relèvent du domaine privé. La durée de ces baux ne peut dépasser la durée du Contrat de PPP ». La question du régime foncier des biens objet du PPP est extrêmement importante si l'on sait que ce montage sous-tend le projet d'infrastructures à la mise à disposition au profit du Titulaire d'un foncier. Les rédacteurs de la loi objet de cette étude ont compris tout l'enjeu qui tournait autour de la problématique foncière et ont ainsi, prévu les conditions d'accès y relatives.

Toutefois, la complexité des PPP peut logiquement impliquer que des règles spécifiques soient adaptées aux opérations domaniales. En effet, l'impact de la détermination de la valeur du foncier dans l'évaluation financière du projet peut motiver une telle préoccupation. Par-là, on peut penser aux multiples méthodes de valorisation de ce foncier considéré désormais comme un actif immobilier. Beaucoup de législations sous nos cieux, se focalisent sur la valeur vénale⁽¹⁵⁾. Or, il est avéré qu'une telle valeur devrait être appréhendée selon des méthodes plus actualisées à l'instar de la méthode de capitalisation des loyers ou l'évaluation par « cash flows »⁽¹⁶⁾. Dans ce cas, décider d'appliquer le droit commun sur ces questions peut prêter à confusion.

L'article 29 de la loi relative aux droits réels et aux sûretés, prévoit la possibilité pour le Titulaire de détenir des droits sur le domaine objet du contrat. Néanmoins, il faut préciser que de tels droits ne concernent que le domaine privé différemment de l'autre domaine qui est imprescriptible et inaliénable(17) . Ainsi, la question peut être posée au législateur de savoir comment le Titulaire peut-il donner en sûreté le foncier sur lequel porte le projet, s'il s'agit de domaine public ? Cette interrogation peut revêtir une grande importance dans le montage juridico-financier et notamment le dispositif de garanties des prêteurs.

En somme, l'appréciation faite de la réforme initiée par la République de Guinée sur les PPP dénote aisément de l'intention de cet Etat à mettre sur pied un cadre législatif et réglementaire capable d'attirer les investisseurs et participer à la politique de développement infrastructurel. En plus de la loi votée le 04 Juillet 2017, les pouvoirs publics devront poursuivre cette dynamique en mettant en œuvre les textes réglementaires devant compléter le dispositif et qui participeront à l'opérationnaliser. En effet, une batterie de décret d'application est prévue dans le texte et concerne des aspects tels que les études de faisabilité, l'organisation institutionnelle, l'offre spontanée, les clauses contenues dans le contrat, les avenants etc. Au regard de l'importance de ces éléments, un travail de réflexion complémentaire dans l'élaboration de ces textes, sera nécessaire afin d'atteindre les objectifs escomptés.



1. Loi ordinaire n°32/2017/AN du 04 Juillet 2017
2. Etat n'étant pas membre de l'UEMOA
3. Montesquieu « Esprit des lois »
4. Partenariats public-privé
5. Délégation de Service Public
6. Built Operate and Transfert
7. Article de M. Driss TISSOUDAL : PPP et leur différente expression juridique.
8. Bail Emphytéotique administratif
9. Autorisation d'occupation temporaire adossée à une location avec option d'achat
10. Agence de Régulation des Marchés Publics
11. Administration et Contrôle des grands Projets et des Marchés Publics
12. La durée des contrats de partenariat (Alexandre Vandepoorter, Avocat Seban& Associés)
13. Recueil d'apophtegmes et axiomes (1855)
14. cf. article 19 de la loi
15. Site Droit-Finances : La valeur vénale est une expression désignant la valeur d'un bien sur le marché. La valeur vénale constitue donc la valeur qu'il est possible d'obtenir d'un bien en cas de revente, au regard des conditions actuelles sur le marché. Elle se détermine en tenant compte de la valeur de biens similaires mis en vente
16. L'Evaluation des Actifs immobiliers (Bernard THION), Chercheur associé au CEREG, Université Paris-Dauphine : Cette méthode permet de lever l'hypothèse de constance de loyers utilisée dans le cadre de la méthode par capitalisation, tout en élargissant la lecture du marché immobilier au marché financier notamment pour la fixation du taux d'actualisation. Comme elle est prospective, elle correspond plus à une logique investisseur. On renonce à une satisfaction immédiate et certaine contre une espérance de revenus permettant un enrichissement plus important. Elle repose sur le principe que la valeur d'un bien est égale à la somme actualisée de ses revenus futurs. L'actualisation porte sur les flux périodiques d'exploitation et la valeur finale de l'objet
17. Le domaine public selon le Code foncier et domanial de la République de Guinée



CULTURE

&

SOCIETE

LA MODE AU RYTHME DE LA DIASPORA AFRICAINE



Fatou Gueye, Membre du Réseau Afrique Stratégies



L'AFRIQUE NOUS SAPE.

Ces dernières décennies, on a pu voir que l'Afrique s'impose de plus en plus sur la scène internationale. En effet, des créateurs, couturiers africains, en tant qu'entrepreneurs mettent en avant leur savoir faire, partagent leur art sur la scène internationale. Ce que l'on peut dire, un pari plutôt réussi! La mode africaine s'impose de plus en plus, allant même jusqu'à créer des collaborations entre créateurs occidentaux et africains. Les africains s'affirment de plus en plus et revendiquent davantage leur richesse. On peut souligner le succès de l'exposition du photographe malien Seydou Keita au Grand Palais, la promotion des jeunes talents "afropolitains" à travers l'exposition-vente SoWax, à la boutique Merci sur Paris, et la récente collaboration de Christian Louboutin et de Valérie Schlumberger très investie auprès des femmes au Sénégal autour d'un sac chamarré comme un boubou, le prouvent.

Maureen Ayité, fondatrice et directrice artistique de la marque Nana Wax, l'une des premières à avoir percé dans la capitale, en 2012. C'est à travers sa page Facebook « J'aime la pagne de chez moi » que cette auto-entrepreneuse a pu bâtir un empire autour du Wax. Depuis Maureen a ouvert des showrooms à Paris, à Londres, New-York, ainsi qu'une boutique à Cotonou (Bénin) où elle vit et travaille désormais. Cette jeune entrepreneuse de 27 ans, engagé et fière de ses racines, foule la scène internationale avec une détermination déconcertante. Celle que l'on surnomme la «Princesse du Wax» choisit minutieusement ses tissus venant des quatre coins du continent. Ce qui lui vaut un succès infaillible et contribue surtout au développement de l'Afrique en mettant en avant ses richesses mais aussi en rendant un grand service au marché panafricain. Il en va sans oublier de remarquer la présence des mannequins noirs qui sont de plus en plus nombreux sur les podiums. Serge Carreira, spécialiste du luxe et professeur à Sciences Po, rappelle que Paco Rabanne a été « le premier à faire défiler des mannequins à la peau noire» dans les années 1970. Yves Saint Laurent osa aussi avoir quelques muses noires, Rebecca Ayoko ou Katoucha Niane.

Le Wax a joué un grand rôle émancipateur pour la femme.

La signification des motifs du Wax reste souvent inconnue des occidentaux. En effet, le Wax n'a pas qu'une vocation esthétique : originellement, chaque motif correspond à un message, permettant aux femmes africaines, alors souvent soumises à leur mari, de s'exprimer de manière non-verbale grâce à leurs vêtements. En ce sens, le Wax a joué un grand rôle émancipateur pour la femme. Parmi les motifs les plus appréciés, on retrouve le « Genito » (J'aime les hommes jeunes), le « Tu sors, je sors » (Si tu me trompes, je te trompe) ou encore le « Mon mari est capable » (Mon mari me comble sexuellement).

Aujourd'hui les africains s'imposent dans le marché de la mode. Ils comptent bien montrer que l'Afrique n'est pas une entité mais un continent aux nombreux influences et talents divers.

Partout en Afrique, de jeunes prodiges ayant un talent énorme et incontestable pour la mode s'affirment. Ceux-ci proposent un métissage de tissus et matériaux regorgeant de modernité dans une seule pièce. Paris eux, on peut citer la sénégalaise Adama Paris, le marocain Karim Tassi, le sud africain David Tlale, la nigériane Amaka Osakwe ou encore l'Ougandaise Gloria Wavamunno et bien d'autres...

Ces panafricains ont réussi à faire leur place sur la scène internationale mettant en avant leur culture et cela paye, car ils réussissent à conquérir le marché mondial en signant des collections approuvés par des célébrités telles que Beyoncé ou Michelle Obama. Nous confirmant encore une fois que la jeunesse est l'avenir de l'Afrique, lui permettant de se positionner parmi les plus influents. Croire en soi, en ses capacités, savoir allier les richesses de notre continent avec notre savoir faire, est le résultat d'une Afrique en pleine émergence mettant en lumière ses talents.

L'écrivain Amadou Hampâté Bâ dans Amkoullel, l'enfant Peul disait: «En Afrique, quand un vieillard meurt, c'est une bibliothèque qui brûle.» Même si la jeunesse est l'avenir de l'Afrique, elle ne peut soulever des montagnes sans l'expérience, les conseils de ses anciens, ses sages, nos aïeux qui ont tant oeuvrer pour notre Mère (l'Afrique), écoutons nos sages en apportant une touche de jeunesse et croyons en notre continent et ses richesses, le mettant au service de notre Savoir-faire.



A photograph of a person sitting at a wooden desk, writing in a notebook with a red pen. The person is wearing a dark blue top. On the desk, there is a silver laptop with the Apple logo, a red folder, an open notebook, and a glass jar containing a dark liquid. The scene is lit with warm, natural light.

ENTRETIENS

Entretien Réseau Afrique Stratégie : Dr. Tiefing SISSOKO, Enseignant-Chercheur au Mali et en France

Vous avez publié aux éditions Harmattan un ouvrage intitulé "La jeunesse malienne entre autonomie, mobilisation et exclusion" à l'appui d'un schéma comparatif des jeunes travailleurs africains en Afrique de l'Ouest, vous évoquez l'idée de repensez les cursus universitaires actuellement déconnectés des besoins pour une réforme plus efficace des systèmes éducatifs, qu'elles peuvent être les politiques publiques permettant de mieux prendre en charge cela face aux enjeux actuels liés au chômage de ses jeunes? Quelle est la part de la jeunesse, elle, émigrée pouvant contribuer de manière pragmatique d'autre compétences ?

Vous avez raison de poser la question d'un problème de jeunesse. A travers les ouvrages que vous venez de citer, je me suis aperçu de la pertinence d'aborder ces questions de façon décloisonnée. Les jeunes en France, au Mali, au Burkina Faso, au Sénégal... vivent aujourd'hui dans des sociétés qui n'ont jamais été autant traversées par des crises : politique, économique, idéologique et démographique. Ces crises mettent en lumière les insuffisances des modalités traditionnelles de gestion des questions d'autonomisation de la jeunesse. L'éducation et la formation étant les principaux outils de cette autonomisation doivent être repensées en fonction de trois principes clés qu'il faudra articuler : le développement des capacités cognitives, une meilleure intégration des préoccupations économiques dans l'offre de formation et une ouverture à l'innovation.

D'un point de vue politique intérieure malienne, quels sont les enseignements tirés de la crise politico-religieuse qui a secoué le pays ? Le 29 juillet, aura lieu l'élection présidentielle malienne, quelles sont selon vous les mesures adéquates à prendre pour consolider la démocratie pérenne et pluraliste ?

La crise malienne a une source plus profonde que les interprétations et raccourcis qui ont été effectués. C'est une erreur de la réduire à une dimension politico-religieuse même si la gouvernance et l'islamisation y ont joué un rôle important.

Je dirai que la persistance de cette crise nous indique que le Mali n'a pas encore réussi à se libérer de l'emprise de ses nombreuses blessures de l'histoire : l'injustice sociale, la question ethnique, l'inégale répartition des richesses, l'islam, etc.

A l'approche des élections présidentielles, il me semble important de se battre pour s'affranchir des systèmes traditionnels et archaïques de reproduction d'un ordre établi : toujours les mêmes qui se voient confier la gestion de l'Etat. En parallèle de ce combat, il faut assurer la promotion de valeurs intrinsèques aux principes démocratiques et qui permettent de mieux soigner les blessures. Nous avons besoin de plus d'engagement des jeunes sur les valeurs de progrès, de justice et de tolérance.

Vous êtes membre fondateur et Président de l'APUMAF depuis 2015, que pouvez-vous nous dire sur cette organisation ? Quels sont les termes de votre collaboration avec Réseau Afrique Stratégie ? Quelles sont vos perspectives ?

APUMAF a été créée pour favoriser la production de connaissances utiles au développement des institutions et services maliens. Nous travaillons particulièrement sur les thématiques de jeunesse, d'enseignement supérieur et d'émergence économique. L'ensemble des productions de l'APUMAF au travers de colloques, de journées d'études et autres rencontres font l'objet de publications sous les formes les plus diverses.

Réseau Afrique Stratégie et APUMAF se retrouvent sur les objets indiqués ici. Nous nous sommes engagés sur une démarche dynamique visant à traiter les problématiques africaines de façon transversale. Les problématiques de gouvernance et de jeunesse se rencontrent souvent dans les Etats d'Afrique francophone. Une partie des solutions réside dans cette volonté commune de faire route ensemble par la recherche de solution durable afin de mieux protéger nos peuples.



Photo du professeur Tieffing CISSOKO
Photo prise lors de la journée de lancement du Réseaux Afrique Stratégies.

Entretien Réseau Afrique Stratégie :

Mr Aly TRAORE

MEMBRE DU R.A.S

1) Monsieur TRAORE Aly, vous êtes un jeune engagé, membre de plusieurs structures.

S'il y'a trois mots pouvant qualifier la jeunesse africaine, ce seront lesquels ? Êtes-vous convaincu qu'il existe une jeunesse africaine ou des jeunes africaines ?

Au vu de la diversité de notre continent, il est hasardeux de considérer qu'il existe une seule et unique jeunesse africaine. C'est d'ailleurs sur cette diversité que l'Afrique de demain s'appuiera pour construire le nouveau modèle social qui lui permettra de bâtir son progrès technologique durable et profitable à tous. Je reste convaincu que nous réussirons ce pari car ma génération a envie de porter le développement de notre continent. Aussi la jeunesse africaine est ouverte sur le monde avec notamment les NTIC. Enfin, nous faisons preuve d'ambition et de leadership, d'où de nombreuses initiatives telles que le RAS.

2) Vous menez une vie professionnelle bien remplie en France et en même temps d'activiste au Burkina Faso, comment mettre à profit voire concilier ces différents engagements au niveau de Réseau Afrique Stratégies dont vous êtes membre ?

Effectivement, je suis ingénieur en génie industriel et spécialisé en Supply Chain Management. Ces domaines n'ont pas de lien évident avec mon engagement mais chez moi c'est le sentiment de responsabilité citoyenne qui guide.



Photo de Aly TRAORE
membre du RAS

Le long de mon parcours professionnel je m'outille de compétences qui vont me permettre d'impacter un axe stratégique majeur de notre développement :

l'industrialisation massive et durable. Le RAS est un catalyseur au sein duquel, avec d'autres leaders, nous contribuerons à amorcer le développement car les recettes actuelles se doivent d'être boostées et c'est à cela que je me prépare.

3) Quels sont les nouveaux paradigmes de l'engagement citoyen africain à l'aune de la mondialisation ?

Les enjeux actuels du monde sont multidimensionnels et le continent accuse du retard sur pléthore de secteurs stratégiques. Face à cela, l'engagement africain se réinvente et se dote d'une stratégie de réseau, plus efficace et vecteur d'une vision co-construite de l'avenir. Les nouveaux leaders construisent à travers le continent et sa diaspora un véritable réseau en vue de bâtir des projets en phase avec les attentes des populations. Je reçois des signaux forts qui me permettent de dire que ces liens s'établissent pour l'intérêt général et non sur des agendas cachés. Les nouveaux leaders africains sont déterminés à éviter les erreurs du passé et s'inscrivent naturellement dans une démarche d'intégrité.

Pour finir, le Réseau Afrique Stratégies est un projet ambitieux en ce qu'il constitue un laboratoire d'idée pour penser une Afrique qui bouge. Comment voyez-vous RAS d'ici quelques années ?

Nous avons créé le RAS pour répondre à un manque qui se fait de plus en plus criard sur le continent africain à savoir une réelle stratégie dans la gouvernance à l'échelle étatique mais aussi continentale. Pour réussir cela, nous devrons dès à présent intensifier la production d'idées de dimensions stratégiques afin qu'en 2020 nous ayons des équipes dans chacun des 5 grands ensembles du continent. Cela ne sera d'ailleurs qu'une amorce car nous pouvons toucher d'ici 5 ans la moitié des pays du continent avec concrètement l'adoption de nos propositions par un grand nombre de politique. Oser innover, Oser voir grand et Oser se donner devront être notre moteur pour les années à venir.

Softpower et communication: savoir saisir les opportunités



L'actualité récente a permis de mettre l'Afrique au centre du monde en terme de surmédiatisation positive. Lorsque celle-ci est diffusée en même temps sur les médias mainstream traditionnels (télévisions, radios...) et sur les réseaux sociaux alors vous avez une exposition planétaire "inestimable" et enviable.

Encore faudrait il être visionnaire, imaginatif et surtout réactif pour "marketer" sa marque, son produit, son pays et voire son continent.

Prenons l'exemple de Mamoudou Gassama le héros " Malien". En 48 h il est passé successivement du héros Malien, en héros français puis le spiderman français si on suit la courbe des trends (des mots clefs) utilisés sur les réseaux sociaux.

En effet, les français ont su saisir l'occasion grâce à l'audience accordée par Macron à l'élysee au héros Gassama. Juste après l'audience le #france #heros et #Gassama ont supplanté #Malien #migrants et #refugiés.

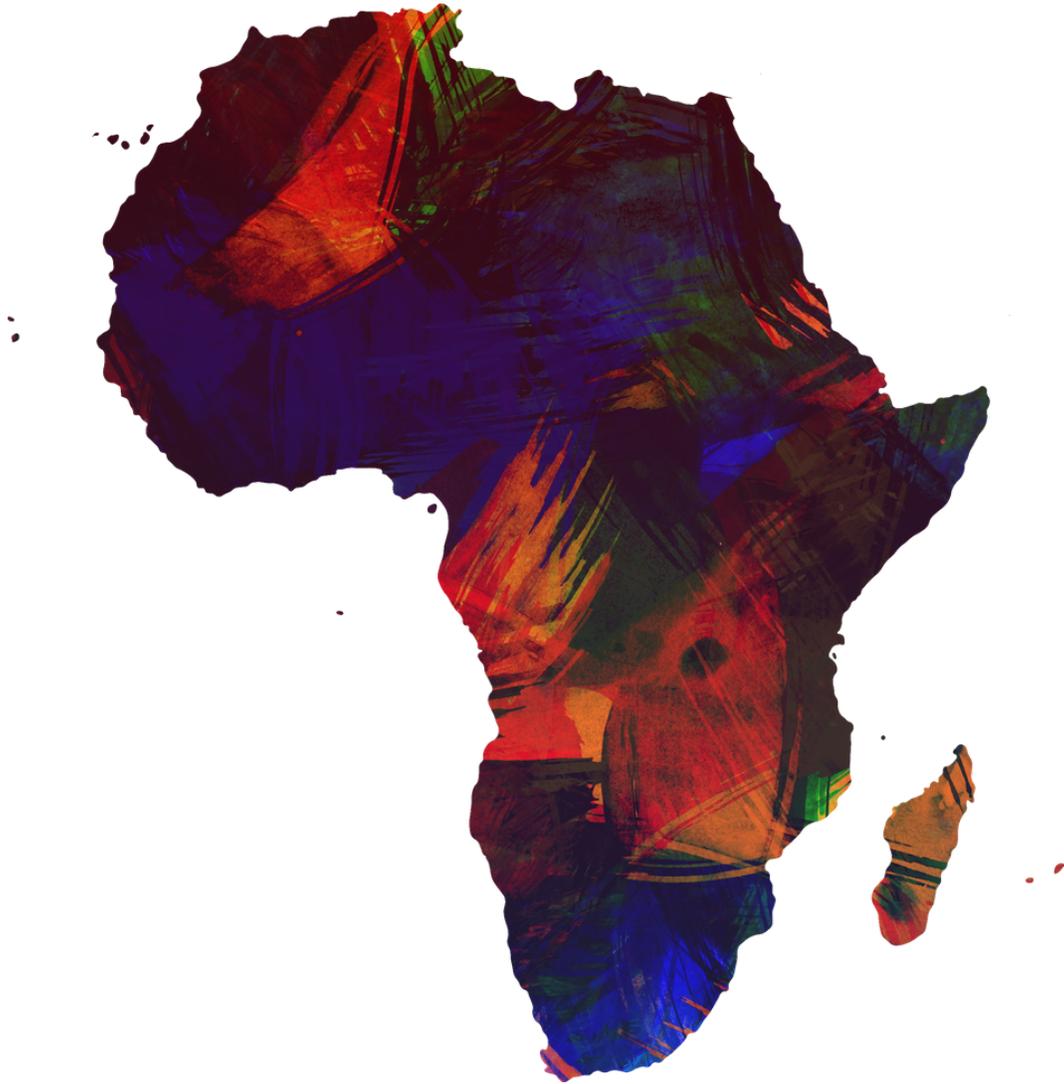
Pourtant le mot #Mali n'a jamais été autant relayé, l'occasion aurait été belle d'en profiter pour marketer les produits locaux. Ainsi le kinkeliba, le mil que devaient consommer le héros sans compter le fruit du baobab avaient toutes leurs places, au moment où les reporters du monde entier se sont rendus au Mali pour découvrir le village de Gassama.

Au lieu de cela, les mêmes clichés: la pauvreté, l'histoire de la famille et son nombre; mais aucune carte postale destinée à vendre le Mali.

Un manque sans doute de vision mais ne nous étonnons pas si une marque de céréales françaises n'utilisent l'images de Gassama pour vanter ses protéines.

LE BILLET DE BABA DEME

AFRIQUES STRATEGIES



Septembre 2018

www.reseauxafriquestrategies.com